



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 avril 2022
(OR. en)

7902/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0110 (NLE)

LIMITE

CORLX 317
CFSP/PESC 442
RELEX 434
COEST 269
FIN 402

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 833/2014
concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie
déstabilisant la situation en Ukraine

RÈGLEMENT (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives
eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2022/... du Conseil du ... avril 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine¹⁺,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

¹ JO L ... du ..., p.

⁺ JO: veuillez insérer les informations manquantes pour la décision figurant dans le document ST 7900/22 et compléter la note de bas de page correspondante.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 juillet 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 833/2014¹.
- (2) Le règlement (UE) n° 833/2014 donne effet à certaines mesures prévues dans la décision 2014/512/PESC du Conseil².
- (3) Le ..., le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/...⁺ modifiant la décision 2014/512/PESC. Cette décision étend la liste des articles contrôlés susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité. Elle introduit des restrictions supplémentaires à l'importation de certains biens en provenance de Russie, notamment de charbon et d'autres combustibles fossiles solides. Elle introduit également de nouvelles restrictions à l'exportation vers la Russie, notamment de carburéacteurs et d'autres biens.
- (4) La décision (PESC) 2022/...⁺ interdit aussi l'attribution et la poursuite de l'exécution de marchés publics et de contrats de concession avec des ressortissants russes et des entités ou organismes établis en Russie.
- (5) La décision (PESC) 2022/...⁺ interdit de fournir un soutien, y compris un financement et une assistance financière ou tout autre avantage tiré d'un programme de l'Union, d'Euratom ou d'un État membre, à des entités détenues ou contrôlées par l'État russe.

¹ Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1).

² Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 13).

⁺ JO: veuillez insérer les informations manquantes pour la décision figurant dans le document ST 7900/22.

- (6) La décision (PESC) 2022/...⁺ étend aussi les interdictions d'exporter des billets de banque libellés en euros et de vendre des valeurs mobilières libellées en euros à toutes les monnaies officielles des États membres.
- (7) La décision (PESC) 2022/...⁺ étend la dérogation à l'interdiction de participer à des transactions avec certaines entités publiques en ce qui concerne les transactions liées à l'achat, à l'importation ou au transport de combustibles fossiles et de certains minerais en Suisse, dans l'Espace économique européen et dans les Balkans occidentaux.
- (8) Il convient d'étendre aux pays de l'Espace économique européen et à la Suisse, ainsi qu'aux Balkans occidentaux, les dérogations à l'interdiction des transactions avec certaines entreprises d'État russes et leurs filiales; l'Union attend de tous les pays de la région un alignement rapide et complet sur les mesures restrictives de l'UE, y compris celles concernant les actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.
- (9) La décision (PESC) 2022/...⁺ interdit également aux entreprises de transport routier établies en Russie de transporter des marchandises par route dans l'Union et interdit l'accès aux ports aux navires immatriculés sous pavillon russe. Elle introduit une interdiction d'être bénéficiaire, d'agir en qualité de fiduciaire ou en une qualité semblable pour les personnes et entités russes, ainsi qu'une interdiction de fournir certains services aux fiduciaires.

⁺ JO: veuillez insérer les informations manquantes pour la décision figurant dans le document ST 7900/22.

(10) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire, notamment afin d'en garantir l'application uniforme dans tous les États membres.

(11) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 833/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 833/2014 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, les points suivants sont ajoutés:
- "v) "directives sur les marchés publics", les directives 2014/23/UE*, 2014/24/UE**, 2014/25/UE*** et 2009/81/CE**** du Parlement européen et du Conseil;
 - w) "entreprise de transport routier", toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme exerçant une activité commerciale dans le domaine du transport de marchandises au moyen de véhicules à moteur ou d'ensembles de véhicules.

* Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

** Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

*** Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

**** Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).".

2) À l'article 2, paragraphe 4, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) destinés à des réseaux civils de communications électroniques non accessibles au public qui ne sont pas la propriété d'une entité contrôlée par l'État ou détenue à plus de 50 % par l'État;"

3) À l'article 2, paragraphe 7, les points i) et ii) sont remplacés par le texte suivant:

"i) l'utilisateur final pourrait être militaire ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant à l'annexe IV ou que les biens pourraient être destinés à une utilisation finale militaire, à moins que la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des biens et des technologies visés au paragraphe 1, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière connexe ne soient autorisés en vertu de l'article 2 *ter*, paragraphe 1, point a).

ii) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des biens et des technologies visés au paragraphe 1, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière connexe, sont destinés au secteur de l'aviation ou à l'industrie spatiale, à moins qu'une telle vente, une telle fourniture, un tel transfert ou une telle exportation ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière connexe ne soient autorisés en vertu du paragraphe 4, point b); ou".

4) À l'article 2 *bis*, paragraphe 4, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) destinés à des réseaux civils de communications électroniques non accessibles au public qui ne sont pas la propriété d'une entité contrôlée par l'État ou détenue à plus de 50 % par l'État;"

- 5) À l'article 2 *bis*, paragraphe 7, les points i) et ii) sont remplacés par le texte suivant:
- "i) l'utilisateur final pourrait être militaire ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant à l'annexe IV ou que les biens pourraient être destinés à une utilisation finale militaire, à moins que la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des biens et des technologies visés au paragraphe 1, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière connexe ne soient autorisés en vertu de l'article 2 *ter*, paragraphe 1.
 - ii) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des biens et des technologies visés au paragraphe 1, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière connexe, sont destinés au secteur de l'aviation ou à l'industrie spatiale, à moins qu'une telle vente, une telle fourniture, un tel transfert ou une telle exportation ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière connexe ne soient autorisés en vertu du paragraphe 4, point b); ou".
- 6) À l'article 3, paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- "a) au transport de gaz naturel et de pétrole, y compris de produits pétroliers raffinés, depuis ou via la Russie vers l'Union; ou".
- 7) À l'article 3 *bis*, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- "a) l'activité considérée est nécessaire pour assurer un approvisionnement énergétique critique dans l'Union, ainsi que le transport de gaz naturel et de pétrole, y compris de produits pétroliers raffinés, depuis ou via la Russie vers l'Union; ou".

8) À l'article 3 *ter*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Il est interdit d'acheter, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies propices à une utilisation dans le raffinage et la liquéfaction de gaz naturel énumérés à l'annexe X, originaires ou non de l'Union, à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays."

9) À l'article 3 *quater*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies propices à une utilisation dans le secteur de l'aviation ou l'industrie spatiale, énumérés à l'annexe XI, et les carburéacteurs et additifs pour carburants énumérés à l'annexe XX, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays."

10) À l'article 3 *quater*, les paragraphes suivants sont ajoutés:

- "6. Par dérogation aux paragraphes 1 et 4, les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, l'exécution d'un crédit-bail aérien conclu avant le 26 février 2022, après avoir établi:
- a) que cela est strictement nécessaire pour garantir les remboursements du crédit-bail à une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre auquel aucune des mesures restrictives prévues par le présent règlement ne s'applique; et
 - b) qu'aucune ressource économique ne sera mise à la disposition de la partie russe, à l'exception du transfert de propriété de l'aéronef après le remboursement intégral du crédit-bail.
7. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toutes les autorisations accordées en vertu du présent article dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.
8. L'interdiction visée au paragraphe 1 est sans préjudice de l'article 2, paragraphe 4, point b), et de l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b)."

11) L'article suivant est inséré:

"Article 3 sexies bis

1. Il est interdit de donner accès après le ... [JO: prière d'insérer la date correspondant à sept jours après l'entrée en vigueur du présent règlement] aux ports situés sur le territoire de l'Union à tout navire immatriculé sous pavillon russe.
2. Le paragraphe 1 s'applique aux navires qui ont changé leur pavillon russe ou leur numéro d'immatriculation russe pour le pavillon ou le numéro d'immatriculation de tout autre État après le 24 février 2022.
3. Aux fins du présent article, on entend par "navire":
 - a) un navire relevant du champ d'application des conventions internationales pertinentes;
 - b) un yacht d'une longueur égale ou supérieure à 15 mètres, ne transportant pas de marchandises et ne transportant pas plus de douze passagers; ou
 - c) un bateau de plaisance ou un véhicule nautique à moteur au sens de la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil*.
4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas d'un navire ayant besoin d'assistance qui cherche un lieu de refuge, d'une escale d'urgence pour des raisons de sécurité maritime, ou d'un sauvetage de vies humaines en mer.

5. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser un navire à accéder à un port, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi qu'un tel accès est nécessaire:
- a) à l'achat, à l'importation ou au transport dans l'Union de gaz naturel et de pétrole, y compris de produits pétroliers raffinés, de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium, de minerai de fer, ainsi que de certains produits chimiques et de fer énumérés à l'annexe XXIV;
 - b) à l'achat, à l'importation ou au transport de produits pharmaceutiques, médicaux, agricoles et alimentaires, y compris le blé et les engrais dont l'importation, l'achat et le transport sont autorisés en vertu du présent règlement;
 - c) à des fins humanitaires;
 - d) au transport de combustible nucléaire et d'autres biens strictement nécessaires au fonctionnement des capacités nucléaires civiles; ou
 - e) à l'achat, à l'importation ou au transport vers l'Union de charbon et d'autres combustibles fossiles solides énumérés à l'annexe XII, jusqu'au ... [JO: prière d'insérer la date correspondant à quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

6. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 5 dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.

* Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE (JO L 354 du 28.12.2013, p. 90)."

12) À l'article 3 *nonies*, les paragraphes suivants sont ajoutés:

- "4. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser le transfert ou l'exportation vers la Russie de biens culturels qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Russie.
5. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toutes les autorisations accordées en vertu du paragraphe 4 dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation."

13) Les articles suivants sont insérés:

"Article 3 decies

1. Il est interdit d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, dans l'Union, les biens qui génèrent d'importantes recettes pour la Russie et qui lui permettent ainsi de mettre en œuvre ses actions déstabilisant la situation en Ukraine, tels qu'énumérés à l'annexe XXI si ceux-ci sont originaires de Russie ou sont exportés de Russie.
2. Il est interdit:
 - a) de fournir une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services en rapport avec les biens et technologies visés au paragraphe 1 ainsi qu'avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens et technologies, directement ou indirectement, en lien avec l'interdiction visée au paragraphe 1;
 - b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies visés au paragraphe 1, pour toute vente, toute importation ou tout transfert de ces biens et technologies, ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, en lien avec l'interdiction visée au paragraphe 1.

3. Les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'exécution jusqu'au ... [JO: prière d'insérer la date correspondant à trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] des contrats conclus avant le ... [JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.

4. À partir du ... [JO: prière d'insérer la date correspondant à trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'importation, ni à l'achat ou au transport, ni à l'assistance technique ou à l'aide financière connexe, nécessaires à l'importation dans l'Union:
 - a) de 837 570 tonnes métriques de chlorure de potassium relevant du code NC 310420 entre le ... [JO: prière d'insérer la date correspondant à trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] d'une année donnée et le ... [JO: prière d'insérer la date correspondant à trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement moins un jour] de l'année suivante;

 - b) de 1 577 807 tonnes métriques combinées des autres produits énumérés à l'annexe XXI sous les codes NC 310520, 310560 et 310590 entre le ... [JO: prière d'insérer la date correspondant à trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] d'une année donnée et le ... [JO: prière d'insérer la date correspondant à trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement moins un jour] de l'année suivante;

5. Les quotas de volume d'importation fixés au paragraphe 4 sont gérés par la Commission et les États membres conformément au système de gestion des contingents tarifaires prévu aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission*.

Article 3 undecies

1. Il est interdit d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, dans l'Union, du charbon et d'autres combustibles fossiles solides énumérés à l'annexe XXII si ceux-ci sont originaires de Russie ou sont exportés de Russie.
2. Il est interdit:
 - a) de fournir une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services en rapport avec les biens et technologies visés au paragraphe 1 ainsi qu'avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens et technologies, directement ou indirectement, en lien avec l'interdiction visée au paragraphe 1;
 - b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies visés au paragraphe 1, pour toute vente, toute importation ou tout transfert de ces biens et technologies, ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, en lien avec l'interdiction visée au paragraphe 1.
3. Les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'exécution jusqu'au ... [JO: prière d'insérer la date correspondant à quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] des contrats conclus avant le ... [JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.

Article 3 duodecies

1. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer, ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens susceptibles de contribuer notamment au renforcement des capacités industrielles russes énumérés à l'annexe XXIII à, ou vers, toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.
2. Il est interdit:
 - a) de fournir une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services en rapport avec les biens et technologies visés au paragraphe 1 et avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens et technologies, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
 - b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies visés au paragraphe 1, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces biens et technologies, ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.
3. Les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'exécution jusqu'au ... [JO: prière d'insérer la date correspondant à trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], des contrats conclus avant le ... [JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.

4. Les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux biens qui sont nécessaires aux tâches officielles de missions diplomatiques ou consulaires des États membres ou des pays partenaires en Russie ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, ni aux effets personnels de leur personnel.
5. Les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des biens et technologies énumérés à l'annexe XXIII, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière connexes, après avoir établi que ces biens ou technologies ou la fourniture de cette assistance technique ou de cette aide financière connexes sont nécessaires à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation.

Article 3 terdecies

1. Il est interdit aux entreprises de transport routier établies en Russie de transporter des marchandises par route sur le territoire de l'Union européenne, y compris en transit.
2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux entreprises de transport routier qui acheminent:
 - a) le courrier en tant que service universel;

- b) des marchandises en transit par l'Union entre l'oblast de Kaliningrad et la Russie, à condition que le transport de ces marchandises ne soit pas interdit par ailleurs en vertu du présent règlement.
3. L'interdiction prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas jusqu'au ... [JO: prière d'insérer la date correspondant à sept jours après l'entrée en vigueur du présent règlement] au transport de marchandises ayant débuté avant le ... [JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement], pour autant que le véhicule de l'entreprise de transport routier:
- a) se trouve déjà sur le territoire de l'Union le ... [JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]; ou
 - b) doive transiter par l'Union pour retourner en Russie.
4. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le transport de marchandises par une entreprise de transport routier établie en Russie si les autorités compétentes ont établi que ce transport est nécessaire:
- a) à l'achat, à l'importation ou au transport dans l'Union de gaz naturel et de pétrole, y compris de produits pétroliers raffinés, ainsi que de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium et de minerai de fer;
 - b) à l'achat, à l'importation ou au transport de produits pharmaceutiques, médicaux, agricoles et alimentaires, y compris du blé et les engrais dont l'importation, l'achat et le transport sont autorisés en vertu du présent règlement;

- c) à des fins humanitaires;
 - d) au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'Union et des États membres situées en Russie, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou les organisations internationales situées en Russie et bénéficiant d'immunités conformément au droit international; ou
 - e) le transfert ou l'exportation vers la Russie de biens culturels qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Russie.
5. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 4 dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.

* Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558)."

- 14) À l'article 4, paragraphe 1, les points c) et d) sont supprimés.

15) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les interdictions visées au paragraphe 1 s'entendent sans préjudice de l'aide relative:

- a) aux importations, aux achats ou aux transports liés à: i) la fourniture de pièces détachées et de services nécessaires à l'entretien et à la sécurité des capacités existantes au sein de l'Union; ou ii) l'exécution des contrats conclus avant le 1^{er} août 2014 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats; ou
- b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de pièces détachées et de services nécessaires à l'entretien, à la réparation et à la sécurité des capacités existantes au sein de l'Union."

16) À l'article 5 *bis bis*, paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) aux transactions qui sont strictement nécessaires à l'achat direct ou indirect, à l'importation ou au transport de gaz naturel et de pétrole, y compris de produits pétroliers raffinés, ainsi que de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium et de minerai de fer, depuis ou via la Russie vers l'Union, un pays membre de l'Espace économique européen, la Suisse ou les Balkans occidentaux."

17) À l'article 5 *bis bis*, paragraphe 3, le point suivant est ajouté:

"c) aux transactions en vue de l'achat, de l'importation ou du transport dans l'Union de charbon et d'autres combustibles fossiles solides, énumérés à l'annexe XXII, jusqu'au ... [JO: prière d'insérer la date correspondant à quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].";

18) L'article 5 *ter* est remplacé par le texte suivant:

"Article 5 ter

1. Il est interdit d'accepter des dépôts de ressortissants russes ou de personnes physiques résidant en Russie, ou de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie si la valeur totale des dépôts de la personne physique ou morale, de l'entité ou de l'organisme dépasse 100 000 EUR par établissement de crédit.
2. Il est interdit de fournir des services de portefeuille de crypto-actifs, de compte en crypto-actifs et de conservation de crypto-actifs à des ressortissants russes ou à des personnes physiques résidant en Russie, ou à des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie si la valeur totale des crypto-actifs de la personne physique ou morale, de l'entité ou de l'organisme dépasse 10 000 EUR par fournisseur de services de portefeuille, de compte ou de conservation.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux ressortissants d'un État membre, d'un pays membre de l'Espace économique européen ni de la Suisse, ni aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre, dans un pays membre de l'Espace économique européen ou en Suisse.
4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux dépôts qui sont nécessaires aux échanges transfrontières non soumis à interdiction de biens et de services entre l'Union et la Russie."

19) À l'article 5 *quater*, paragraphe 1, la formule introductive est remplacée par le texte suivant:

"1. Par dérogation à l'article 5 *ter*, paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes peuvent autoriser l'acceptation d'un tel dépôt ou d'une telle fourniture de services de portefeuille, de compte et de conservation, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que l'acceptation d'un tel dépôt ou d'une telle fourniture de services de portefeuille, de compte et de conservation est:".

20) À l'article 5 *quinquies*, paragraphe 1, la formule introductive est remplacée par le texte suivant:

"1. Par dérogation à l'article 5 *ter*, paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes peuvent autoriser l'acceptation d'un tel dépôt ou d'une telle fourniture de services de portefeuille, de compte et de conservation, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que l'acceptation d'un tel dépôt ou d'une telle fourniture de services de portefeuille, de compte et de conservation est:".

21) À l'article 5 *septies*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Il est interdit de vendre des valeurs mobilières libellées dans n'importe quelle monnaie officielle d'un État membre émises après le 12 avril 2022 ou des parts d'organismes de placement collectif offrant une exposition à ces valeurs, à tout ressortissant russe, à toute personne physique résidant en Russie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie.".

22) L'article 5 *decies* est remplacé par le texte suivant:

"Article 5 decies

1. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer, ou d'exporter, des billets de banque libellés dans n'importe quelle monnaie officielle d'un État membre à, ou vers, la Russie ou toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris le gouvernement et la Banque centrale de Russie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.
2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de billets de banque libellés dans n'importe quelle monnaie officielle d'un État membre pour autant que la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation soit nécessaire:
 - a) à l'usage personnel des personnes physiques se rendant en Russie ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles; ou
 - b) aux fins officielles de missions diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales situées en Russie et bénéficiant d'immunités conformément au droit international."

23) Les articles suivants sont insérés:

"Article 5 duodecies

1. Il est interdit d'attribuer ou de poursuivre l'exécution de tout marché public ou contrat de concession relevant du champ d'application des directives sur les marchés publics, ainsi que de l'article 10, paragraphes 1, 3, 6 a) à 6 e), 8, 9 et 10, des articles 11, 12, 13 et 14 de la directive 2014/23/UE, des articles 7 et 8, de l'article 10, points b) à f) et h) à j), de la directive 2014/24/UE, de l'article 18, de l'article 21, points b) à e) et g) à i), des articles 29 et 30 de la directive 2014/25/UE et de l'article 13, points a) à d), f) à h) et j), de la directive 2009/81/CE, à ou avec:

- a) un ressortissant russe, ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie;
- b) une personne morale, une entité ou un organisme dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une entité visée au point a) du présent paragraphe; ou
- c) une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée au point a) ou b) du présent paragraphe,

y compris, lorsqu'ils représentent plus de 10 % de la valeur du marché, les sous-traitants, fournisseurs ou entités aux capacités desquels il est recouru au sens des directives sur les marchés publics.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser l'attribution et la poursuite de l'exécution des contrats destinés:
- a) à l'exploitation, à l'entretien, au déclassement et à la gestion des déchets radioactifs, à l'approvisionnement en combustible et au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, et à la poursuite de la conception, de la construction et du déclassement exigés pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, ainsi qu'à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, et à une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement;
 - b) à la coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux;
 - c) à la fourniture de biens ou de services strictement nécessaires qui ne peuvent être fournis que par les personnes visées au paragraphe 1 ou qui ne peuvent l'être qu'en quantités suffisantes;

- d) au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'Union et des États membres en Russie, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international;
 - e) à l'achat, à l'importation ou au transport de gaz naturel et de pétrole, y compris de produits pétroliers raffinés, ainsi que de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium et de minerai de fer depuis ou via la Russie vers l'Union;
ou
 - f) à l'achat, à l'importation ou au transport vers l'Union de charbon et d'autres combustibles fossiles solides jusqu'au ... [JO: prière d'insérer la date correspondant à quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].
3. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toutes les autorisations accordées en vertu du présent article dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.

4. Les interdictions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'exécution jusqu'au ... [JO: prière d'insérer la date correspondant à six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] des contrats conclus avant le ... [JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Article 5 terdecies

1. Il est interdit de fournir un soutien direct ou indirect, y compris un financement et une aide financière ou tout autre avantage au titre d'un programme national de l'Union, d'Euratom ou d'un État membre ou de contrats au sens du règlement (UE, Euratom) 2018/1046*, à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie détenu ou contrôlé à plus de 50 % par l'État.
2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas:
 - a) à des fins humanitaires, à des urgences de santé publique, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles;
 - b) aux programmes phytosanitaires et vétérinaires;

- c) à la coopération intergouvernementale dans le cadre des programmes spatiaux et au titre de l'accord sur le réacteur thermonucléaire expérimental international;
- d) à l'exploitation, à l'entretien, au déclasséement et à la gestion des déchets radioactifs, à l'approvisionnement en combustible et au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, ainsi qu'à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, et à une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement;
- e) aux échanges en matière de mobilité en faveur des individus et aux contacts interpersonnels;
- f) aux programmes en matière de climat et d'environnement, à l'exception du soutien apporté dans le cadre de la recherche et de l'innovation;
- g) au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'Union et des États membres en Russie, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international.

Article 5 quaterdecies

1. Il est interdit d'enregistrer une fiducie ou toute construction juridique similaire, ou de fournir un siège statutaire, une adresse commerciale ou administrative ainsi que des services de gestion à une fiducie ou toute construction juridique similaire, ayant comme fiduciaire ou bénéficiaire:
 - a) des ressortissants russes ou des personnes physiques résidant en Russie;
 - b) des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie;
 - c) des personnes morales, des entités ou des organismes dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne morale, une entité ou un organisme visé au point a) ou b);
 - d) des personnes morales, des entités ou des organismes contrôlés par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme visé au point a), b) ou c);
 - e) une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme visé au point a), b), c) ou d).

2. À compter du ... [JO: prière d'insérer la date correspondant à un mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], il est interdit d'agir en qualité de fiduciaire, d'actionnaire désigné, d'administrateur, de secrétaire ou d'une fonction similaire, pour une fiducie ou une construction juridique similaire, ou de faire en sorte qu'une autre personne agisse en qualité de fiduciaire, d'actionnaire désigné, d'administrateur, de secrétaire ou d'une fonction similaire, comme cela est visé au paragraphe 1.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux opérations qui sont strictement nécessaires à la résiliation au plus tard le ... [JO: prière d'insérer la date correspondant à un mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] des contrats qui ne sont pas conformes au présent article conclus avant le ... [JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement], ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.
4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le fiduciaire ou le bénéficiaire est un ressortissant d'un État membre ou une personne physique titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.
5. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes peuvent autoriser les services qui y sont visés, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que cela est nécessaire:
 - (a) à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation; ou

- (b) à des activités de la société civile qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'État de droit en Russie.

* Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1)."

24) À l'article 6, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"d) la constatation de cas de violation, de contournement et de tentative de violation ou de contournement des interdictions énoncées dans le présent règlement par l'utilisation de crypto-actifs."

25) À l'article 11, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les personnes morales, entités ou organismes énumérés aux annexes du présent règlement ou les personnes morales, entités ou organismes établis en dehors de l'Union, dont ils détiennent, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de propriété;"

26) L'annexe VII est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

27) L'annexe VIII est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

- 28) L'annexe X est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.
- 29) L'annexe XVII est modifiée conformément à l'annexe IV du présent règlement.
- 30) L'annexe XVIII est modifiée conformément à l'annexe V du présent règlement.
- 31) Les annexes XX, XXI, XXII, XXIII et XXIV sont ajoutées conformément à l'annexe VI du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente

ANNEXE I

À l'annexe VII du règlement (CE) n° 833/2014, la catégorie suivante est ajoutée:

"Catégorie VIII – Divers

X.A.VIII.001 Équipements pour l'exploration ou la production de pétrole, comme suit:

- a. équipements de mesure intégrés à la tête de forage, y compris les systèmes de navigation à inertie pour la mesure en cours de forage (MWD);
- b. systèmes de surveillance des gaz et leurs détecteurs, conçus pour un fonctionnement continu et pour la détection du sulfure d'hydrogène;
- c. équipements pour les mesures sismologiques, y compris la sismique réflexion et les vibrateurs sismiques;
- d. échosondeurs de sédiments.

X.A.VIII.002 Équipements, "ensembles électroniques" et composants spécialement conçus pour les ordinateurs quantiques, l'électronique quantique, les capteurs quantiques, les unités de traitement quantique, les circuits qubits, les dispositifs qubits ou les systèmes radars quantiques, y compris les cellules de Pockels.

Note 1: Les ordinateurs quantiques effectuent des calculs qui exploitent les propriétés collectives des états quantiques, tels que la superposition, l'interférence et l'enchevêtrement.

Note 2: Les unités, circuits et dispositifs comprennent, sans s'y limiter, les circuits supraconducteurs, le recuit quantique, le piège ionique, l'interaction photonique, le silicium/spin, les atomes froids.

X.A.VIII.003 Microscopes et matériel connexe et détecteurs, comme suit:

- a. microscopes à balayage à force atomique (SEM);
- b. microscopes Auger à balayage;
- c. microscopes électroniques à transmission (TEM);
- d. microscopes à force atomique (AFM);
- e. microscopes à balayage à force atomique (SFM);
- f. matériels et détecteurs, spécialement conçus pour être utilisés avec les microscopes visés aux points X.A.VIII.003.a à X.A.VIII.0003.e, utilisant l'une des techniques d'analyse de matériaux suivantes:
 1. spectroscopie photoélectronique par rayons X (XPS);
 2. spectroscopie X à dispersion d'énergie (EDX, EDS); ou
 3. spectroscopie électronique pour analyse chimique (ESCA).

X.A.VIII.004 Équipements pour l'extraction de minerais de métaux dans les grands fonds marins

X.A.VIII.005 Équipements de fabrication et machines-outils, comme suit:

- a. équipements de fabrication additive pour la "production" de parties métalliques;

Note: Le point X.A.VIII.005.a ne comprend que les systèmes suivants:

1. systèmes sur lit de poudres utilisant la fusion laser sélective (SLM), le lasercusing, le frittage laser direct de métal (DMLS) ou la fusion par faisceaux d'électrons (EBM), ou
 2. systèmes à source de matière poudreuse utilisant le placage au laser, le dépôt d'énergie directe ou le dépôt de métal par laser.
- b. équipements de fabrication additive pour "matières énergétiques", y compris les équipements utilisant l'extrusion par ultrasons;
 - c. équipements de fabrication additive par photopolymérisation en cuve (VVP) utilisant la stéréolithographie (SLA) ou le traitement numérique de la lumière (DLP).

X.A.VIII.006 Équipements pour la "production" d'électronique imprimée pour diodes électroluminescentes organiques (OLED), transistors organiques à effet de champ (OFET) ou cellules photovoltaïques organiques (OPVC).

X.A.VIII.007 Équipements pour la "production" de systèmes microélectromécaniques (MEMS) utilisant les propriétés mécaniques du silicium, y compris les membranes de pression, les faisceaux de flexion ou les dispositifs de microajustement.

X.A.VIII.008 Équipements spécialement conçus pour la production de carburants de synthèse (électrocarburants, carburants synthétiques) ou de piles solaires à haut rendement (rendement > 30 %).

X.A.VIII.009 Équipements à ultravide (UHV), comme suit:

- a. pompes UHV (à sublimation, turbomoléculaire, à diffusion, cryogénique, ionique);
- b. manomètres UHV.

Note: UHV signifie une pression de 100 nanopascals (nPa), ou inférieure.

X.A.VIII.010 'Systèmes de réfrigération cryogéniques' conçus pour maintenir des températures inférieures à 1,1 K pendant 48 heures ou plus et équipements de réfrigération cryogénique connexes, comme suit:

- a. tubes à impulsions;
- b. cryostats;
- c. dewars;
- d. Gas Handling System (GHS);
- e. compresseurs;
- f. modules de commande.

Note: Les "systèmes de réfrigération cryogéniques" comprennent, entre autres, la réfrigération par dilution, les réfrigérateurs adiabatiques et les systèmes de refroidissement laser.

X.A.VIII.011 Équipements de "décapsulation" pour dispositifs à semi-conducteurs

Note: On entend par "décapsulation" l'élimination d'un capuchon, d'un couvercle ou d'un matériau encapsulant d'un circuit intégré emballé par des moyens mécaniques, thermiques ou chimiques.

X.A.VIII.012 Photodétecteurs à haute efficacité quantique (QE) ayant une QE supérieure à 80 % dans la gamme de longueurs d'onde dépassant 400 nm mais ne dépassant pas 1 600 nm.

X.A.VIII.013 Machines-outils à commande numérique ayant un ou plusieurs axes linéaires avec une longueur de déplacement supérieure à 8 000 mm.

X.C.VIII.001 Poudres de métaux et poudres d'alliages métalliques pouvant être utilisées dans l'un des systèmes énumérés au point X.A.VIII.005.a.

X.C.VIII.002 Matériaux avancés, comme suit:

- a. matériaux pour le masquage ou le camouflage adaptatif;
- b. métamatériaux, ayant par exemple un indice de réfraction négatif;
- c. non utilisé;
- d. alliages à haute entropie (HEA);
- e. composés d'Heusler;
- f. matériaux de Kitaev, y compris les liquides de Kitaev.

X.C.VIII.003 Polymères conjugués (conducteurs, semi-conducteurs, électroluminescents) pour l'électronique imprimée ou organique.

X.C.VIII.004 Matières énergétiques, comme suit, et leurs mélanges:

- a. picrate d'ammonium (CAS 131-74-8);
- b. poudre noire;
- c. hexanitrodiphénylamine (CAS 131-73-7);
- d. difluoroamine (CAS 10405-27-3);
- e. nitroamidon (CAS 9056-38-6);
- f. non utilisé;
- g. tétranitronaphtalène;
- h. trinitroanisole;
- i. trinitronaphtalène;
- j. trinitroxylène;
- k. N-pyrrolidinone; 1-méthyl-2-pyrrolidinone (CAS 872-50-4);
- l. maléate de dioctyle (CAS 142-16-5);
- m. acrylate d'éthylhexyle (CAS 103-11-7);

- n. triéthyl-aluminium (TEA) (CAS 97-93-8), triméthyl-aluminium (TMA) (CAS 75-24-1) et autres alkyles et aryles métalliques pyrophoriques de lithium, de sodium, de magnésium, de zinc ou de bore;
- o. nitrocellulose (CAS 9004-70-0);
- p. nitroglycérine (ou trinitrate de glycérol, trinitroglycérine) (NG) (CAS 55-63-0);
- q. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT) (CAS 118-96-7);
- r. dinitrate d'éthylènediamine (EDDN) (CAS 20829-66-7);
- s. tétranitrate de pentaérythritol (PETN) (CAS 78-11-5);
- t. azide de plomb (CAS 13424-46-9), styphnate de plomb normal (CAS 15245-44-0) et styphnate de plomb basique (CAS 12403-82-6), et explosifs primaires ou compositions d'amorçage contenant des azides ou des complexes d'azides;
- u. non utilisé;
- v. non utilisé;
- w. diéthyl-diphénylurée (CAS 85-98-3); diméthyl-diphénylurée (CAS 611-92-7); méthyléthyl-diphénylurée;
- x. N,N-diphénylurée (diphénylurée asymétrique) (CAS 603-54-3);

- y. méthyle-N,N-diphénylurée (méthyl-diphénylurée asymétrique)
(CAS 13114-72-2);
- z. éthyle-N,N-diphénylurée (éthyl-diphénylurée asymétrique) (CAS 64544-71-4);
- aa. non utilisé;
- bb. 4-nitrodiphénylamine (4-NDPA) (CAS 836-30-6);
- cc. 2,2-dinitropropanol (CAS 918-52-5);
- dd. non utilisé.

X.D.VIII.001 Logiciels spécialement conçus pour le "développement", la "production" ou l'"utilisation" des équipements visés aux points X.A.VIII.005 à X.A.VIII.0013.

X.D.VIII.002 Logiciels spécialement conçus pour le "développement", la "production" ou l'"utilisation" des équipements, des "ensembles électroniques" ou des composants visés au paragraphe X.A.VIII.002.

X.D.VIII.003 Logiciels pour jumeaux numériques de produits de fabrication additive ou pour la détermination de la fiabilité des produits de fabrication additive.

X.E.VIII.001 Technologies pour le "développement", la "production" ou l'"utilisation" des équipements visés aux points X.A.VIII.001 à X.A.VIII.0013.

- X.E.VIII.002 Technologies pour le "développement", la "production" ou l'"utilisation" des matériaux visés aux points X.C.VIII.002 ou X.C.VIII.003.
- X.E.VIII.003 Technologies pour jumeaux numériques de produits de fabrication additive ou pour la détermination de la fiabilité des produits de fabrication additive.
- X.E.VIII.004 Technologies pour le "développement", la "production" ou l'"utilisation" des logiciels visés aux points X.D.VIII.001 à X.D.VIII.002."
-

ANNEXE II

À l'annexe VIII du règlement (CE) n° 833/2014, le pays partenaire suivant est ajouté:

"JAPON"

ANNEXE III

L'annexe X du règlement (UE) n° 833/2014 est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE X

Liste des biens et technologies visés à l'article 3 *ter*, paragraphe 1

| | NC | Produit |
|----|--|--|
| ex | 8419 89 98 ou 8419 89 10 | Unités d'alkylation et d'isomérisation |
| ex | 8419 89 98 ou 8419 89 10 | Unités de production d'hydrocarbures aromatiques |
| ex | 8419 40 00 | Unités de distillation atmosphérique-sous vide de pétrole brut (CDU) |
| ex | 8419 89 98 ou 8419 89 10 | Unités de reformage/craquage catalytique |
| ex | 8419 89 98 ou 8419 89 10 | Unités de cokéfaction retardée |
| ex | 8419 89 98 ou 8419 89 10 | Unités de flexicokéfaction |
| ex | 8419 89 98 ou 8419 89 10 | Réacteurs d'hydrocraquage |
| ex | 8419 89 98 ou 8419 89 10 | Cuves de réacteur d'hydrocraquage |
| ex | 8419 89 98 ou 8419 89 10 | Technologies de production d'hydrogène |
| ex | 8421 39 15, 8421 39 25, 8421 39 35, 8421 39 85, 8419 60 00, 8419 89 98 ou 8419 89 10 | Technologies de récupération et de purification de l'hydrogène |
| ex | 8419 89 98 ou 8419 89 10 | Technologies/unités d'hydrotraitement |
| ex | 8419 89 98 ou 8419 89 10 | Unités d'isomérisation du naphta |
| ex | 8419 89 98 ou 8419 89 10 | Unités de polymérisation |
| ex | 8419 89 10, 8419 89 98, 8421 39 35, 8421 39 85 ou 8419 60 00 | Technologies de traitement des gaz de raffinerie et de récupération du soufre (y compris les unités d'épuration des amines, les unités de récupération du soufre, les unités de traitement des gaz résiduaire) |
| ex | 8479 89 97 | Unités de désasphaltage au solvant |
| ex | 8419 89 98 ou 8419 89 10 | Unités de production de soufre |

| | NC | Produit |
|----|--------------------------|--|
| ex | 8419 89 98 ou 8419 89 10 | Unités d'alkylation et de régénération de l'acide sulfurique |
| ex | 8419 89 98 ou 8419 89 10 | Unités de craquage thermique |
| ex | 8419 89 98 ou 8419 89 10 | Unités de transalkylation [toluène et hydrocarbures aromatiques lourds] |
| ex | 8419 89 98 ou 8419 89 10 | Unités de viscoréduction |
| ex | 8419 89 98 ou 8419 89 10 | Unités d'hydrocraquage de gazole sous vide |
| ex | 8418 69 00 | Unités de traitement pour le refroidissement des gaz dans le traitement du GNL |
| ex | 8419 40 00 | Unités de traitement pour la séparation et le fractionnement des hydrocarbures dans le traitement du GNL |
| ex | 8419 60 00 | Unités de traitement pour la liquéfaction du gaz naturel |
| ex | 8419 50 20, 8419 50 80 | Boîtes froides dans le traitement du GNL |
| ex | 8419 50 20 ou 8419 50 80 | Échangeurs cryogéniques dans le traitement du GNL |
| ex | 8414 10 81 | Pompes cryogéniques dans le traitement du GNL |

..

ANNEXE IV

L'annexe XVII du règlement (UE) n° 833/2014 est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE XVII

LISTE DES PRODUITS SIDÉRURGIQUES VISÉS À L'ARTICLE 3 *octies*

| Codes NC / TARIC | Désignation du produit |
|---------------------|--|
| 7208 10 00 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7208 25 00 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7208 26 00 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7208 27 00 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7208 36 00 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7208 37 00 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7208 38 00 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7208 39 00 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7208 40 00 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7208 52 99 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7208 53 90 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7208 54 00 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7211 14 00 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7211 19 00 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7212 60 00 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7225 19 10 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7225 30 10 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7225 30 30 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7225 30 90 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7225 40 15 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |

| Codes NC / TARIC | Désignation du produit |
|---------------------|--|
| 7225 40 90 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7226 19 10 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7226 91 20 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7226 91 91 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7226 91 99 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7209 15 00 | Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7209 16 90 | Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7209 17 90 | Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7209 18 91 | Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7209 25 00 | Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7209 26 90 | Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7209 27 90 | Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7209 28 90 | Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7209 90 20 | Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7209 90 80 | Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7211 23 20 | Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7211 23 30 | Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7211 23 80 | Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7211 29 00 | Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7211 90 20 | Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7211 90 80 | Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7225 50 20 | Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7225 50 80 | Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7226 20 00 | Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7226 92 00 | Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |

| Codes NC / TARIC | Désignation du produit |
|---------------------|--|
| 7209 16 10 | Tôles magnétiques (autres que les tôles magnétiques à grains orientés) |
| 7209 17 10 | Tôles magnétiques (autres que les tôles magnétiques à grains orientés) |
| 7209 18 10 | Tôles magnétiques (autres que les tôles magnétiques à grains orientés) |
| 7209 26 10 | Tôles magnétiques (autres que les tôles magnétiques à grains orientés) |
| 7209 27 10 | Tôles magnétiques (autres que les tôles magnétiques à grains orientés) |
| 7209 28 10 | Tôles magnétiques (autres que les tôles magnétiques à grains orientés) |
| 7225 19 90 | Tôles magnétiques (autres que les tôles magnétiques à grains orientés) |
| 7226 19 80 | Tôles magnétiques (autres que les tôles magnétiques à grains orientés) |
| 7210 41 00 20 | Tôles à revêtement métallique |
| 7210 41 00 30 | Tôles à revêtement métallique |
| 7210 49 00 20 | Tôles à revêtement métallique |
| 7210 49 00 30 | Tôles à revêtement métallique |
| 7210 61 00 20 | Tôles à revêtement métallique |
| 7210 61 00 30 | Tôles à revêtement métallique |
| 7210 69 00 20 | Tôles à revêtement métallique |
| 7210 69 00 30 | Tôles à revêtement métallique |
| 7212 30 00 20 | Tôles à revêtement métallique |
| 7212 30 00 30 | Tôles à revêtement métallique |
| 7212 50 61 20 | Tôles à revêtement métallique |
| 7212 50 61 30 | Tôles à revêtement métallique |
| 7212 50 69 20 | Tôles à revêtement métallique |
| 7212 50 69 30 | Tôles à revêtement métallique |
| 7225 92 00 20 | Tôles à revêtement métallique |
| 7225 92 00 30 | Tôles à revêtement métallique |
| 7225 99 00 11 | Tôles à revêtement métallique |

| Codes NC / TARIC | Désignation du produit |
|---------------------|-------------------------------|
| 7225 99 00 22 | Tôles à revêtement métallique |
| 7225 99 00 23 | Tôles à revêtement métallique |
| 7225 99 00 41 | Tôles à revêtement métallique |
| 7225 99 00 45 | Tôles à revêtement métallique |
| 7225 99 00 91 | Tôles à revêtement métallique |
| 7225 99 00 92 | Tôles à revêtement métallique |
| 7225 99 00 93 | Tôles à revêtement métallique |
| 7226 99 30 10 | Tôles à revêtement métallique |
| 7226 99 30 30 | Tôles à revêtement métallique |
| 7226 99 70 11 | Tôles à revêtement métallique |
| 7226 99 70 13 | Tôles à revêtement métallique |
| 7226 99 70 91 | Tôles à revêtement métallique |
| 7226 99 70 93 | Tôles à revêtement métallique |
| 7226 99 70 94 | Tôles à revêtement métallique |
| 7210 20 00 | Tôles à revêtement métallique |
| 7210 30 00 | Tôles à revêtement métallique |
| 7210 90 80 | Tôles à revêtement métallique |
| 7212 20 00 | Tôles à revêtement métallique |
| 7212 50 20 | Tôles à revêtement métallique |
| 7212 50 30 | Tôles à revêtement métallique |
| 7212 50 40 | Tôles à revêtement métallique |
| 7212 50 90 | Tôles à revêtement métallique |
| 7225 91 00 | Tôles à revêtement métallique |
| 7226 99 10 | Tôles à revêtement métallique |

| Codes NC / TARIC | Désignation du produit |
|---------------------|-------------------------------|
| 7210 41 00 80 | Tôles à revêtement métallique |
| 7210 49 00 80 | Tôles à revêtement métallique |
| 7210 61 00 80 | Tôles à revêtement métallique |
| 7210 69 00 80 | Tôles à revêtement métallique |
| 7212 30 00 80 | Tôles à revêtement métallique |
| 7212 50 61 80 | Tôles à revêtement métallique |
| 7212 50 69 80 | Tôles à revêtement métallique |
| 7225 92 00 80 | Tôles à revêtement métallique |
| 7225 99 00 25 | Tôles à revêtement métallique |
| 7225 99 00 95 | Tôles à revêtement métallique |
| 7226 99 30 90 | Tôles à revêtement métallique |
| 7226 99 70 19 | Tôles à revêtement métallique |
| 7226 99 70 96 | Tôles à revêtement métallique |
| 7210 70 80 | Tôles à revêtement organique |
| 7212 40 80 | Tôles à revêtement organique |
| 7209 18 99 | Aciers pour emballages |
| 7210 11 00 | Aciers pour emballages |
| 7210 12 20 | Aciers pour emballages |
| 7210 12 80 | Aciers pour emballages |
| 7210 50 00 | Aciers pour emballages |
| 7210 70 10 | Aciers pour emballages |
| 7210 90 40 | Aciers pour emballages |
| 7212 10 10 | Aciers pour emballages |
| 7212 10 90 | Aciers pour emballages |
| 7212 40 20 | Aciers pour emballages |

| Codes NC / TARIC | Désignation du produit |
|---------------------|--|
| 7208 51 20 | Tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7208 51 91 | Tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7208 51 98 | Tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7208 52 91 | Tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7208 90 20 | Tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7208 90 80 | Tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7210 90 30 | Tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7225 40 12 | Tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7225 40 40 | Tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7225 40 60 | Tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7219 11 00 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables |
| 7219 12 10 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables |
| 7219 12 90 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables |
| 7219 13 10 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables |
| 7219 13 90 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables |
| 7219 14 10 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables |
| 7219 14 90 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables |
| 7219 22 10 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables |
| 7219 22 90 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables |
| 7219 23 00 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables |
| 7219 24 00 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables |
| 7220 11 00 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables |
| 7220 12 00 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables |
| 7219 31 00 | Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables |

| Codes NC / TARIC | Désignation du produit |
|---------------------|--|
| 7219 32 10 | Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables |
| 7219 32 90 | Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables |
| 7219 33 10 | Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables |
| 7219 33 90 | Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables |
| 7219 34 10 | Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables |
| 7219 34 90 | Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables |
| 7219 35 10 | Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables |
| 7219 35 90 | Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables |
| 7219 90 20 | Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables |
| 7219 90 80 | Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables |
| 7220 20 21 | Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables |
| 7220 20 29 | Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables |
| 7220 20 41 | Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables |
| 7220 20 49 | Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables |
| 7220 20 81 | Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables |
| 7220 20 89 | Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables |
| 7220 90 20 | Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables |
| 7220 90 80 | Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables |
| 7219 21 10 | Tôles quarto laminées à chaud, en aciers inoxydables |
| 7219 21 90 | Tôles quarto laminées à chaud, en aciers inoxydables |

| Codes NC / TARIC | Désignation du produit |
|---------------------|--|
| 7214 30 00 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7214 91 10 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7214 91 90 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7214 99 31 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7214 99 39 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7214 99 50 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7214 99 71 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7214 99 79 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7214 99 95 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7215 90 00 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7216 10 00 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7216 21 00 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7216 22 00 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7216 40 10 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7216 40 90 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7216 50 10 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7216 50 91 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7216 50 99 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7216 99 00 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |

| Codes NC / TARIC | Désignation du produit |
|---------------------|--|
| 7228 10 20 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7228 20 10 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7228 20 91 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7228 30 20 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7228 30 41 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7228 30 49 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7228 30 61 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7228 30 69 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7228 30 70 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7228 30 89 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7228 60 20 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7228 60 80 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7228 70 10 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7228 70 90 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7228 80 00 | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7214 20 00 | Barres d'armature |
| 7214 99 10 | Barres d'armature |

| Codes NC / TARIC | Désignation du produit |
|---------------------|---|
| 7222 11 11 | Barres et profilés légers en aciers inoxydables |
| 7222 11 19 | Barres et profilés légers en aciers inoxydables |
| 7222 11 81 | Barres et profilés légers en aciers inoxydables |
| 7222 11 89 | Barres et profilés légers en aciers inoxydables |
| 7222 19 10 | Barres et profilés légers en aciers inoxydables |
| 7222 19 90 | Barres et profilés légers en aciers inoxydables |
| 7222 20 11 | Barres et profilés légers en aciers inoxydables |
| 7222 20 19 | Barres et profilés légers en aciers inoxydables |
| 7222 20 21 | Barres et profilés légers en aciers inoxydables |
| 7222 20 29 | Barres et profilés légers en aciers inoxydables |
| 7222 20 31 | Barres et profilés légers en aciers inoxydables |
| 7222 20 39 | Barres et profilés légers en aciers inoxydables |
| 7222 20 81 | Barres et profilés légers en aciers inoxydables |
| 7222 20 89 | Barres et profilés légers en aciers inoxydables |
| 7222 30 51 | Barres et profilés légers en aciers inoxydables |
| 7222 30 91 | Barres et profilés légers en aciers inoxydables |
| 7222 30 97 | Barres et profilés légers en aciers inoxydables |
| 7222 40 10 | Barres et profilés légers en aciers inoxydables |
| 7222 40 50 | Barres et profilés légers en aciers inoxydables |
| 7222 40 90 | Barres et profilés légers en aciers inoxydables |
| 7221 00 10 | Fil machine en aciers inoxydables |
| 7221 00 90 | Fil machine en aciers inoxydables |

| Codes NC / TARIC | Désignation du produit |
|---------------------|---|
| 7213 10 00 | Fil machine en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7213 20 00 | Fil machine en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7213 91 10 | Fil machine en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7213 91 20 | Fil machine en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7213 91 41 | Fil machine en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7213 91 49 | Fil machine en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7213 91 70 | Fil machine en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7213 91 90 | Fil machine en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7213 99 10 | Fil machine en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7213 99 90 | Fil machine en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7227 10 00 | Fil machine en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7227 20 00 | Fil machine en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7227 90 10 | Fil machine en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7227 90 50 | Fil machine en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7227 90 95 | Fil machine en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 7216 31 10 | Profilés en fer ou en aciers non alliés |
| 7216 31 90 | Profilés en fer ou en aciers non alliés |
| 7216 32 11 | Profilés en fer ou en aciers non alliés |
| 7216 32 19 | Profilés en fer ou en aciers non alliés |
| 7216 32 91 | Profilés en fer ou en aciers non alliés |
| 7216 32 99 | Profilés en fer ou en aciers non alliés |
| 7216 33 10 | Profilés en fer ou en aciers non alliés |
| 7216 33 90 | Profilés en fer ou en aciers non alliés |

| Codes NC / TARIC | Désignation du produit |
|---------------------|---|
| 7301 10 00 | Palplanches |
| 7302 10 22 | Éléments de voies ferrées |
| 7302 10 28 | Éléments de voies ferrées |
| 7302 10 40 | Éléments de voies ferrées |
| 7302 10 50 | Éléments de voies ferrées |
| 7302 40 00 | Éléments de voies ferrées |
| 7306 30 41 | Autres tubes et tuyaux |
| 7306 30 49 | Autres tubes et tuyaux |
| 7306 30 72 | Autres tubes et tuyaux |
| 7306 30 77 | Autres tubes et tuyaux |
| 7306 61 10 | Profilés creux |
| 7306 61 92 | Profilés creux |
| 7306 61 99 | Profilés creux |
| 7304 11 00 | Tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables |
| 7304 22 00 | Tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables |
| 7304 24 00 | Tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables |
| 7304 41 00 | Tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables |
| 7304 49 83 | Tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables |
| 7304 49 85 | Tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables |
| 7304 49 89 | Tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables |

| Codes NC / TARIC | Désignation du produit |
|---------------------|---------------------------|
| 7304 19 10 | Autres tubes sans soudure |
| 7304 19 30 | Autres tubes sans soudure |
| 7304 19 90 | Autres tubes sans soudure |
| 7304 23 00 | Autres tubes sans soudure |
| 7304 29 10 | Autres tubes sans soudure |
| 7304 29 30 | Autres tubes sans soudure |
| 7304 29 90 | Autres tubes sans soudure |
| 7304 31 20 | Autres tubes sans soudure |
| 7304 31 80 | Autres tubes sans soudure |
| 7304 39 30 | Autres tubes sans soudure |
| 7304 39 50 | Autres tubes sans soudure |
| 7304 39 82 | Autres tubes sans soudure |
| 7304 39 83 | Autres tubes sans soudure |
| 7304 39 88 | Autres tubes sans soudure |
| 7304 51 81 | Autres tubes sans soudure |
| 7304 51 89 | Autres tubes sans soudure |
| 7304 59 82 | Autres tubes sans soudure |
| 7304 59 83 | Autres tubes sans soudure |
| 7304 59 89 | Autres tubes sans soudure |
| 7304 90 00 | Autres tubes sans soudure |

| Codes NC / TARIC | Désignation du produit |
|---------------------|------------------------|
| 7305 11 00 | Grands tubes soudés |
| 7305 12 00 | Grands tubes soudés |
| 7305 19 00 | Grands tubes soudés |
| 7305 20 00 | Grands tubes soudés |
| 7305 31 00 | Grands tubes soudés |
| 7305 39 00 | Grands tubes soudés |
| 7305 90 00 | Grands tubes soudés |
| 7306 11 00 | Autres tuyaux soudés |
| 7306 19 00 | Autres tuyaux soudés |
| 7306 21 00 | Autres tuyaux soudés |
| 7306 29 00 | Autres tuyaux soudés |
| 7306 30 12 | Autres tuyaux soudés |
| 7306 30 18 | Autres tuyaux soudés |
| 7306 30 80 | Autres tuyaux soudés |
| 7306 40 20 | Autres tuyaux soudés |
| 7306 40 80 | Autres tuyaux soudés |
| 7306 50 21 | Autres tuyaux soudés |
| 7306 50 29 | Autres tuyaux soudés |
| 7306 50 80 | Autres tuyaux soudés |
| 7306 69 10 | Autres tuyaux soudés |
| 7306 69 90 | Autres tuyaux soudés |
| 7306 90 00 | Autres tuyaux soudés |

| Codes NC / TARIC | Désignation du produit |
|---------------------|---|
| 7215 10 00 | Barres parachevées à froid, en aciers non alliés et en autres aciers alliés |
| 7215 50 11 | Barres parachevées à froid, en aciers non alliés et en autres aciers alliés |
| 7215 50 19 | Barres parachevées à froid, en aciers non alliés et en autres aciers alliés |
| 7215 50 80 | Barres parachevées à froid, en aciers non alliés et en autres aciers alliés |
| 7228 10 90 | Barres parachevées à froid, en aciers non alliés et en autres aciers alliés |
| 7228 20 99 | Barres parachevées à froid, en aciers non alliés et en autres aciers alliés |
| 7228 50 20 | Barres parachevées à froid, en aciers non alliés et en autres aciers alliés |
| 7228 50 40 | Barres parachevées à froid, en aciers non alliés et en autres aciers alliés |
| 7228 50 61 | Barres parachevées à froid, en aciers non alliés et en autres aciers alliés |
| 7228 50 69 | Barres parachevées à froid, en aciers non alliés et en autres aciers alliés |
| 7228 50 80 | Barres parachevées à froid, en aciers non alliés et en autres aciers alliés |

| Codes NC / TARIC | Désignation du produit |
|---------------------|---------------------------|
| 7217 10 10 | Fils en aciers non alliés |
| 7217 10 31 | Fils en aciers non alliés |
| 7217 10 39 | Fils en aciers non alliés |
| 7217 10 50 | Fils en aciers non alliés |
| 7217 10 90 | Fils en aciers non alliés |
| 7217 20 10 | Fils en aciers non alliés |
| 7217 20 30 | Fils en aciers non alliés |
| 7217 20 50 | Fils en aciers non alliés |
| 7217 20 90 | Fils en aciers non alliés |
| 7217 30 41 | Fils en aciers non alliés |
| 7217 30 49 | Fils en aciers non alliés |
| 7217 30 50 | Fils en aciers non alliés |
| 7217 30 90 | Fils en aciers non alliés |
| 7217 90 20 | Fils en aciers non alliés |
| 7217 90 50 | Fils en aciers non alliés |
| 7217 90 90 | Fils en aciers non alliés |

..

ANNEXE V

L'annexe XVIII du règlement (UE) n° 833/2014 est modifiée comme suit:

1) la section 10 est modifiée comme suit:

"10) Perles, pierres gemmes précieuses ou fines, ouvrages en perles, bijouterie et joaillerie, articles d'orfèvrerie

| | | |
|----|------------|---|
| ex | 7101 00 00 | Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport |
| ex | 7102 00 00 | Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis, sauf destinés à des usages industriels |
| ex | 7103 00 00 | Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport |
| ex | 7104 91 00 | Diamants, sauf destinés à des usages industriels |
| ex | 7105 00 00 | Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques, sauf destinés à des usages industriels |
| ex | 7106 00 00 | Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre |
| ex | 7107 00 00 | Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées |
| ex | 7108 00 00 | Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre |

| | | |
|----|------------|--|
| ex | 7109 00 00 | Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées |
| ex | 7110 11 00 | Platine sous formes brutes ou en poudre |
| ex | 7110 19 00 | Platine, autre que sous formes brutes ou en poudre |
| ex | 7110 21 00 | Palladium sous formes brutes ou en poudre |
| ex | 7110 29 00 | Palladium, autre que sous formes brutes ou en poudre |
| ex | 7110 31 00 | Rhodium sous formes brutes ou en poudre |
| ex | 7110 39 00 | Rhodium, autre que sous formes brutes ou en poudre |
| ex | 7110 41 00 | Iridium, osmium et ruthénium, sous formes brutes ou en poudre |
| ex | 7110 49 00 | Iridium, osmium et ruthénium, autres que sous formes brutes ou en poudre |
| ex | 7111 00 00 | Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées |
| ex | 7113 00 00 | Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux |
| ex | 7114 00 00 | Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux |
| ex | 7115 00 00 | Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux |
| ex | 7116 00 00 | Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées |

".

2) la section suivante est ajoutée:

"23) Articles et équipements optiques de toute valeur

| | | |
|----|------------|---|
| ex | 9004 90 90 | Équipements de vision nocturne ou de vision thermique |
| | 9005 10 00 | Jumelles |
| ex | 9005 80 00 | Longues-vues |
| ex | 9013 10 90 | Mires télescopiques |
| ex | 9013 10 90 | Viseurs d'armes optiques |
| ex | 9013 10 90 | Viseurs d'armes à vision thermique |
| ex | 9013 80 90 | Viseurs point rouge |
| | 9015 10 00 | Télémètres |

".

ANNEXE VI

Les annexes suivantes sont ajoutées:

"ANNEXE XX

LISTE DES CARBURÉACTEURS ET ADDITIFS POUR CARBURANTS VISÉS À L'ARTICLE 3 *quater*

| Codes NC / TARIC | Désignation du bien |
|---------------------|---|
| | Carburéacteurs (autres que le kérosène): |
| 2710 12 70 | Carburéacteurs type essence (huiles légères) |
| 2710 19 29 | Autres que le kérosène (huiles moyennes) |
| 2710 19 21 | Carburéacteurs type kérosène (huiles moyennes) |
| 2710 20 90 | Carburéacteurs type kérosène mélangés avec du biodiesel ⁽¹⁾ |
| | Inhibiteurs d'oxydation Inhibiteurs d'oxydation utilisés dans les additifs pour huiles lubrifiantes: |
| 3811 21 00 | — inhibiteurs d'oxydation contenant des huiles de pétrole |
| 3811 29 00 | — autres inhibiteurs d'oxydation |
| 3811 90 00 | Inhibiteurs d'oxydation pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales |
| | Additifs dissipateurs statiques Additifs dissipateurs statiques pour huiles lubrifiantes: |
| 3811 21 00 | — contenant des huiles de pétrole |
| 3811 29 00 | — Autres |
| 3811 90 00 | Additifs dissipateurs statiques pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales |

| Codes NC / TARIC | Désignation du bien |
|---------------------|---|
| | Inhibiteurs de corrosion Inhibiteurs de corrosion pour huiles lubrifiantes: |
| 3811 21 00 | — contenant des huiles de pétrole |
| 3811 29 00 | — Autres |
| 3811 90 00 | Inhibiteurs de corrosion pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales |
| | Additifs antiglace pour systèmes d'alimentation (additifs antigel) Additifs antiglace pour systèmes d'alimentation pour huiles lubrifiantes: |
| 3811 21 00 | — contenant des huiles de pétrole |
| 3811 29 00 | — Autres |
| 3811 90 00 | Additifs antiglace pour systèmes d'alimentation pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales |
| | Désactivateurs de métaux Désactivateurs de métaux pour huiles lubrifiantes: |
| 3811 21 00 | — contenant des huiles de pétrole |
| 3811 29 00 | — Autres |
| 3811 90 00 | Désactivateurs de métaux pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales |

| Codes NC / TARIC | Désignation du bien |
|---------------------|--|
| | Additifs biocides Additifs biocides pour huiles lubrifiantes: |
| 3811 21 00 | — contenant des huiles de pétrole |
| 3811 29 00 | — Autres |
| 3811 90 00 | Additifs biocides pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales |
| | Additifs améliorant la stabilité thermique Améliorants de stabilité thermique pour huiles lubrifiantes: |
| 3811 21 00 | — contenant des huiles de pétrole |
| 3811 29 00 | — Autres |
| 3811 90 00 | Améliorants de stabilité thermique pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales |
| (1) | Pour autant qu'ils contiennent encore 70 % ou plus en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux. |

ANNEXE XXI

LISTE DES BIENS ET TECHNOLOGIES VISÉS À L'ARTICLE 3 *decies*

| Code NC | Désignation du bien |
|------------|---|
| 0306 | Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés fumés, même décortiqués, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure |
| 1604 31 00 | Caviar |
| 1604 32 00 | Succédanés de caviar |
| 2523 | Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés |
| ex 2825 | Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, à l'exclusion des codes NC 28252000 et 28253000 |
| ex 2835 | Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion du code NC 28352600 |
| ex 2901 | Hydrocarbures acycliques, à l'exclusion du code NC 29011000 |
| 2902 | Hydrocarbures cycliques |
| ex 2905 | Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exclusion du code NC 29051100 |
| 2907 | Phénols; phénols-alcools |
| 2909 | Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés |

| Code NC | Désignation du bien |
|-------------|--|
| 310420 | Chlorure de potassium |
| 310520 | Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium |
| 310560 | Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium |
| ex 31059020 | Autres engrais contenant du chlorure de potassium |
| ex 31059080 | Autres engrais contenant du chlorure de potassium |
| 3902 | Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires |
| 4011 | Pneumatiques neufs, en caoutchouc |
| 44 | Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; charbon de bois |
| 4705 | Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique |
| 4804 | Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n ^{os} 4802 ou 4803 |
| 6810 | Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés |
| 7005 | Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée |
| 7007 | Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées |
| 7010 | Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre |
| 7019 | Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, stratifils (rovings), tissus, par exemple) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 7106 | Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre |
| 7606 | Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm |
| 7801 | Plomb sous forme brute |
| ex 8411 | Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz, à l'exception des pièces de turboréacteurs ou de turbopropulseurs portant le code NC 84119100 |
| 8431 | Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n ^{os} 8425 à 8430 |
| 8901 | Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises |
| 8904 | Remorqueurs et bateaux-pousseurs |
| 8905 | Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles |
| 9403 | Autres meubles et leurs parties |

ANNEXE XXII

LISTE DES PRODUITS HOULLIERS VISÉS À L'ARTICLE 3 *undecies*

| Code NC | Désignation du bien |
|------------|--|
| 2701 | Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille |
| 2702 | Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais |
| 2703 00 00 | Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée |
| 2704 00 | Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue |
| 2705 00 00 | Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux |
| 2706 00 00 | Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués |
| 2707 | Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques |
| 2708 | Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux |

ANNEXE XXIII

LISTE DES BIENS ET TECHNOLOGIES VISÉS À L'ARTICLE 3 *duodecies*

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 060110 | Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif |
| 060120 | Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée |
| 060230 | Rhododendrons et azalées, greffés ou non |
| 060240 | Rosiers, greffés ou non |
| 060290 | Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons - Autres |
| 060420 | Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés - Frais |
| 250840 | Autres argiles |
| 250870 | Terres de chamotte ou de dinas |
| 250900 | Craie |
| 251200 | Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées |
| 251512 | Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire |
| 251520 | Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre |
| 251820 | Dolomie calcinée ou frittée |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 251910 | Carbonate de magnésium naturel (magnésite) |
| 252010 | Gypse; anhydrite |
| 252100 | Castines; pierres à chaux ou à ciment |
| 252210 | Chaux vive |
| 252230 | Chaux hydraulique |
| 252520 | Mica en poudre |
| 252620 | Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc - Broyés ou pulvérisés |
| 253020 | Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels) |
| 270730 | Xylol (xylènes) |
| 270820 | Coke de brai |
| 271210 | Vaseline |
| 271290 | Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, "slack wax", ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés |
| 271500 | Mastics bitumineux, "cut-backs" et autres mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral - Autres |
| 280410 | Hydrogène |
| 280430 | Azote |
| 280440 | Oxygène |
| 280461 | Silicium, contenant en poids au moins 99,99 % de silicium |
| 280480 | Arsenic |
| 280610 | Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 280620 | Acide chlorosulfurique |
| 281129 | Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques - Autres |
| 281310 | Disulfure de carbone |
| 281420 | Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque) |
| 281512 | Hydroxyde de sodium en solution aqueuse (lessive de soude caustique) |
| 281830 | Hydroxyde d'aluminium |
| 281990 | Oxydes et hydroxydes de chrome - Autres |
| 282010 | Dioxyde de manganèse |
| 282731 | Autres chlorures - De magnésium |
| 282735 | Autres chlorures - De nickel |
| 282890 | Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites - Autres |
| 282911 | Chlorates - De sodium |
| 283220 | Sulfites (à l'exclusion du sulfite de sodium) |
| 283324 | Sulfates de nickel |
| 283330 | Aluns |
| 283410 | Nitrites |
| 283630 | Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium |
| 283650 | Carbonate de calcium |
| 283990 | Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce - Autres |
| 284030 | Peroxyborates (perborates) |
| 284150 | autres chromates et dichromates; peroxychromates |
| 284180 | Tungstates (wolframates) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 284310 | Métaux précieux à l'état colloïdal |
| 284321 | Nitrate d'argent |
| 284329 | Composés d'argent - Autres |
| 284330 | Composés d'or |
| 284700 | Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée |
| 290123 | Butène (butylène) et ses isomères |
| 290124 | Buta-1,3-diène et isoprène |
| 290129 | Hydrocarbures acycliques, non saturés - Autres |
| 290211 | Cyclohexane |
| 290230 | Toluène |
| 290241 | o-Xylène |
| 290243 | p-Xylène |
| 290244 | Isomères du xylène en mélange |
| 290250 | Styrène |
| 290311 | Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle) |
| 290312 | Dichlorométhane (chlorure de méthylène) |
| 290321 | Chlorure de vinyle (chloroéthylène) |
| 290323 | Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène) |
| 290329 | Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques - Autres |
| 290376 | Bromochlorodifluorométhane (halon-1211), bromotrifluorométhane (halon-1301) et dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 290381 | 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris lindane (ISO, DCI) |
| 290391 | Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène |
| 290410 | Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques |
| 290420 | Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés |
| 290431 | Acide perfluorooctane sulfonique |
| 290513 | Butane-1-ol (alcool n-butylique) |
| 290516 | Octanol (alcool octylique) et ses isomères |
| 290519 | Monoalcools saturés - Autres |
| 290541 | 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane) |
| 290559 | autres polyalcools –Autres |
| 290613 | Stérols et inositols |
| 290619 | Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques - Autres |
| 290711 | Phénol (hydroxybenzène) et ses sels |
| 290713 | Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits |
| 290719 | Monophénols - Autres |
| 290722 | Hydroquinone et ses sels |
| 290911 | Pentachlorophénol (ISO) |
| 290920 | Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés |
| 290941 | 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol) |
| 290943 | Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 290949 | Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Autres |
| 291010 | Oxiranne (oxyde d'éthylène) |
| 291020 | Méthoxyoxiranne (oxyde de propylène) |
| 291100 | Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés |
| 291212 | Éthanal (acétaldéhyde) |
| 291249 | Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées - Autres |
| 291260 | Paraformaldéhyde |
| 291411 | Acétone |
| 291461 | Anthraquinone |
| 291513 | Esters de l'acide formique |
| 291590 | Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Autres |
| 291612 | Esters de l'acide acrylique |
| 291613 | Acide méthacrylique et ses sels |
| 291614 | Esters de l'acide méthacrylique |
| 291615 | Acides oléique, linoléique ou linoléique, leurs sels et leurs esters |
| 291733 | Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle |
| 292011 | Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion) |
| 292122 | Hexaméthylènediamine et ses sels |
| 292141 | Aniline et ses sels |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 292211 | Monoéthanolamine et ses sels |
| 292243 | Acide anthranilique et ses sels |
| 292320 | Lécithines et autres phosphoaminolipides |
| 293040 | Méthionine |
| 293354 | autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits |
| 293371 | 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame) |
| 320190 | Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés |
| 320210 | Produits tannants organiques synthétiques |
| 320290 | Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage |
| 320300 | Matières colorantes d'origine végétale ou animale, y.c. les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n ^{os} 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215) - Autres |
| 320490 | Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie |
| 320500 | Laques colorantes (à l'exclusion des laques de Chine ou du Japon et des peintures laquées); préparations à base de laques colorantes, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n ^{os} 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 320641 | Outremer et ses préparations, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215) |
| 320649 | Matières colorantes inorganiques ou minérales, n.d.a.; préparations à base de matières colorantes inorganiques ou minérales, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, n.d.a. (sauf les préparations des n°s 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215 et les produits inorganiques des types utilisés comme luminophores) |
| 320710 | Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires |
| 320720 | Engobes |
| 320730 | Lustres liquides et préparations similaires |
| 320740 | Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons |
| 320810 | Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du chapitre 32 - à base de polyesters |
| 320820 | Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du chapitre 32 - à base de polymères acryliques ou vinyliques |
| 320890 | Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du chapitre 32 |
| 320910 | Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 320990 | Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux (à l'exclusion des produits à base de polymères acryliques ou vinyliques) - Autres |
| 321000 | Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs |
| 321290 | Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail - Autres |
| 321410 | Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture |
| 321490 | Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie - Autres |
| 321511 | Encres d'imprimerie - noires |
| 321519 | Encres d'imprimerie - autres |
| 340311 | Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux - contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux - Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 340319 | Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux - contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux - Autres |
| 340391 | Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières |
| 340399 | Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux - Autres |
| 350510 | Dextrine et autres amidons et féculés modifiés |
| 350699 | Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg - Autres |
| 370120 | Films à développement et tirage instantanés |
| 370191 | Pour la photographie en couleurs (polychrome) |
| 370232 | Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent |
| 370239 | Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées - Autres |
| 370243 | Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm - d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 370244 | Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm - d'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm |
| 370255 | Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) - d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m |
| 370256 | Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) - d'une largeur excédant 35 mm |
| 370297 | Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) - d'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m |
| 370298 | Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm, pour la photographie en monochrome (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles et des pellicules pour rayons X) |
| 370320 | Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm) |
| 370390 | Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm) |
| 370500 | Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles, des films cinématographiques et des plaques d'impression prêtes à l'emploi) |
| 370610 | Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm |
| 380120 | Graphite colloïdal ou semi-colloïdal |
| 380620 | Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques (autres que les sels des adducts de colophanes) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 380700 | Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales (à l'exclusion des goudrons de bois, de la poix jaune, du brai de suint ainsi que des poix de Bourgogne (poix des Vosges), de stéarine (poix ou brai stéarique), de suint ou de glycérine) |
| 380910 | Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amylicées, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a. |
| 380991 | Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires, n.d.a. (à l'exclusion des produits à base de matières amylicées) |
| 380992 | Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.), des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires, n.d.a. (à l'exclusion des produits à base de matières amylicées) |
| 380993 | Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.), des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires, n.d.a. (à l'exclusion des produits à base de matières amylicées) |
| 381010 | Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits |
| 381121 | Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux |
| 381129 | Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux |

| Code NC | Désignation du bien |
|----------|---|
| 381190 | Inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales — y compris l'essence — ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (à l'exclusion des préparations antidétonantes et des additifs pour huiles lubrifiantes) |
| 381220 | Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a. |
| 381300 | Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices (à l'exclusion des appareils extincteurs, même portatifs, chargés ou non, ainsi que des produits chimiques, ayant des propriétés extinctrices, présentés isolément sans être conditionnés sous forme de charges, grenades ou bombes) |
| 381400 | Solvants et diluants organiques composites, n.d.a.; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles) |
| 381511 | Catalyseurs supportés ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel, n.d.a. |
| 381512 | Catalyseurs supportés ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux, n.d.a. |
| 381519 | Catalyseurs supportés, n.d.a. (à l'excl. de ceux ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux le nickel ou un composé de nickel) |
| 381590 | Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'exclusion des accélérateurs de vulcanisation et des catalyseurs supportés) |
| 38160010 | Pisé de dolomie |
| 381700 | Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, obtenus par alkylation de benzène et de naphtalène (à l'excl. des isomères d'hydrocarbures cycliques en mélanges) |
| 381900 | Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant ni huiles de pétrole ni huiles de minéraux bitumineux ou en contenant < 70 % en poids |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 382000 | Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage (à l'exclusion des additifs préparés pour huiles minérales ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales) |
| 382313 | Tall acides gras industriels |
| 382790 | Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane (à l'exclusion de ceux des n° 3824.71.00 à 3824.78.00) |
| 382481 | Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène) |
| 382484 | Mélanges et préparations contenant de l'aldrine (iso), du camphéchloré (iso) (toxaphène), du chlordane (iso), du chlordécone (iso), du DDT (iso) (clofénotane (inn), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine "iso, inn", de l'endosulfan (iso), de l'endrine (iso) de l'heptachlore (iso) ou du mirex (iso) |
| 382499 | Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y compris les mélanges de produits naturels, n.d.a. |
| 382590 | Produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a. (à l'exclusion des déchets) |
| 382600 | Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant < 70 % en poids |
| 390140 | Copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité inférieure à 0,94, sous formes primaires |
| 390220 | Polyisobutylène, sous formes primaires |
| 390230 | Copolymères de propylène, sous formes primaires |
| 390290 | Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires (à l'excl. du polypropylène, du polyisobutylène et des copolymères de propylène) |
| 390319 | Polystyrène sous formes primaires (à l'exclusion du polystyrène expansible) |
| 390390 | Polymères du styrène, sous formes primaires (à l'excl. du polystyrène ainsi que des copolymères de styrène-acrylonitrile [san] ou d'acrylonitrile-butadiène-styrène [abs]) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 390410 | Poly[chlorure de vinyle], sous formes primaires, non mélangé à d'autres substances |
| 390450 | Polymères du chlorure de vinylidène, sous formes primaires |
| 390512 | Poly[acétate de vinyle], en dispersion aqueuse |
| 390519 | Poly[acétate de vinyle], sous formes primaires (à l'excl. des produits en dispersion aqueuse) |
| 390521 | Copolymères d'acétate de vinyle, en dispersion aqueuse |
| 390529 | Copolymères d'acétate de vinyle, sous formes primaires (à l'exclusion des produits en dispersion aqueuse) |
| 390591 | Copolymères de vinyle, sous formes primaires (à l'exclusion des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle et autres copolymères du chlorure de vinyle, et copolymères d'acétate de vinyle) |
| 390610 | Poly[méthacrylate de méthyle], sous formes primaires |
| 390690 | Polymères acryliques, sous formes primaires (à l'excl. du poly[méthacrylate de méthyle]) |
| 390721 | Polyéthers, sous formes primaires (à l'exclusion des polyacétals et des marchandises du n° 3002 10) |
| 390740 | Polycarbonates, sous formes primaires |
| 390770 | Poly(acide lactique), sous formes primaires |
| 390791 | Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, sous formes primaires [à l'exclusion des polycarbonates, des résines alkydes, du poly(éthylène téréphtalate) et du poly(acide lactique)] |
| 390810 | Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12, sous formes primaires |
| 390890 | Polyamides, sous formes primaires (à l'exclusion du polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12) |
| 390920 | Résines mélaminiques, sous formes primaires |
| 390939 | Résines aminiques, sous formes primaires (à l'exclusion des résines de thiourée ainsi que des résines uréiques ou mélaminiques et du MDI) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 390940 | Résines phénoliques, sous formes primaires |
| 390950 | Polyuréthannes, sous formes primaires |
| 391211 | Acétates de cellulose, non plastifiés, sous formes primaires |
| 391290 | Cellulose et ses dérivés chimiques, n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. des acétates, nitrates et éthers de cellulose) |
| 391520 | Déchets, rognures et débris de polymères du styrène |
| 391710 | Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques |
| 391723 | Tubes et tuyaux rigides en polymères du chlorure de vinyle |
| 391731 | Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression $\geq 27,6$ mpa |
| 391732 | Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires |
| 391733 | Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, munis d'accessoires |
| 392020 | Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918) |
| 392061 | Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 392069 | Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en polycarbonates, en poly(éthylène téréphtalate) ou non saturés; revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918) |
| 392073 | Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en acétate de cellulose, non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918) |
| 392091 | Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[butyral de vinyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918) |
| 392119 | Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits alvéolaires, non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits en polymères du styrène ou du chlorure de vinyle, en polyuréthanes ou en cellulose régénérée ainsi que des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006.10.30) |
| 392290 | Bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse et articles simil. pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques (à l'excl. des baignoires, des douches, des éviers, des lavabos ainsi que des sièges et couvercles de cuvettes d'aisance) |
| 392520 | Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en matières plastiques |
| 400211 | Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 400220 | Caoutchouc butadiène [br], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes |
| 400231 | Caoutchouc isobutène-isoprène "butyle" [iir], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes |
| 400239 | Caoutchouc isobutène-isoprène halogéné [ciir ou biir], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes |
| 400241 | Latex de caoutchouc chloroprène "chlorobutadiène" [cr] |
| 400251 | Latex de caoutchouc acrylonitrile-butadiène [nbr] |
| 400280 | Mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes |
| 400291 | Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes [à l'exclusion du caoutchouc styrène-butadiène (SBR), du caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR), du caoutchouc butadiène (BR), du caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR), de caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR), du caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR), du caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR), du caoutchouc isoprène (IR) et du caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)] |
| 400299 | Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes [à l'exclusion du caoutchouc styrène-butadiène (SBR), du caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR), du caoutchouc butadiène (BR), du caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR), de caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR), du caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR), du caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR), du caoutchouc isoprène (IR) et du caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)] |
| 400510 | Caoutchouc, non vulcanisé, additionné de noir de carbone ou de silice, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 400520 | Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, en solutions ou en dispersions (à l'exclusion du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles) |
| 400591 | Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, en plaques, feuilles ou bandes (à l'exclusion du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles) |
| 400599 | Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires (à l'exclusion des solutions, des dispersions, des produits en plaques, feuilles ou bandes, du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles) |
| 400610 | Profilés pour le rechapage des pneumatiques, en caoutchouc non vulcanisé |
| 400821 | Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc non alvéolaire non durci |
| 400912 | Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires (joints, coudes, raccords, p.ex.) |
| 400941 | Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés à l'aide d'autres matières que le métal ou les matières textiles ou autrement associés à d'autres matières que le métal ou les matières textiles, sans accessoires |
| 401031 | Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm |
| 401033 | Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm |
| 401035 | Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais ≤ 150 cm |
| 401036 | Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 150 cm mais ≤ 198 cm |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 401039 | Courroies de transmission, en caoutchouc vulcanisé (à l'excl. de courroies de transmission sans fin de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais ≤ 240 cm et des courroies de transmission sans fin, crantées "synchrones", d'une circonférence extérieure > 60 cm mais ≤ 198 cm) |
| 401211 | Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course |
| 401213 | Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens |
| 401219 | Pneumatiques rechapés, en caoutchouc (à l'exclusion des pneumatiques des types utilisés pour les voitures de tourisme, les voitures du type "break", les voitures de course, les autobus, les camions ou les véhicules aériens) |
| 401220 | Pneumatiques usagés, en caoutchouc |
| 401693 | Joints en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'exclusion des articles en caoutchouc alvéolaire) |
| 440719 | Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm (à l'exclusion des bois de pin " <i>Pinus spp.</i> ", de sapin " <i>Abies spp.</i> " et d'épicéa " <i>Picea spp.</i> ") |
| 440792 | Bois de hêtre " <i>fagus spp.</i> ", sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm |
| 440794 | Bois de cerisier " <i>Prunus spp.</i> ", sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm |
| 440797 | de peuplier et de tremble (<i>Populus spp.</i>), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm |
| 440799 | Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou aboutés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois tropicaux, des bois de conifères, du chêne " <i>quercus spp.</i> ", du hêtre " <i>fagus spp.</i> ", érable " <i>acer spp.</i> ", cerisier " <i>prunus spp.</i> ", frêne " <i>fraxinus spp.</i> ", bouleau " <i>betula spp.</i> ", peuplier et tremble " <i>populus spp.</i> ") |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 440810 | Feuilles pour placage - y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié -, feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés simil. en bois de conifères et autres bois de conifères, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur ≤ 6 mm |
| 441113 | Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits "MDF", d'une épaisseur > 5 mm mais ≤ 9 mm |
| 441194 | Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques, d'une masse volumique $\leq 0,5$ g/cm ³ (à l'exclusion des panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF", des panneaux de particules, même stratifiés avec un ou plusieurs panneaux de fibres, des bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, des panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres, du carton, des panneaux reconnaissables comme parties de meubles) |
| 441231 | Bois contre-plaqué constitué exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux (à l'exclusion des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme parties de meubles) |
| 441234 | Bois contreplaqué, constitué exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifère (à l'exclusion des bois de bambou, ayant un pli extérieur constitué de bois tropicaux ou de bois d'aulne, de frêne, de hêtre, de bouleau, de cerisier, de châtaignier, d'orme, d'eucalyptus, de caryer, de marronnier d'Inde, de tilleul, d'érable, de chêne, de platane, de peuplier, de tremble, de robinier, de tulipier ou de noyer et des panneaux en bois dits "densifiés", des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles) |
| 441294 | Bois stratifiés, à âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'exclusion des bois de bambou, des bois contre-plaqué constitué exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur ≤ 6 mm, des panneaux en bois dits "densifiés", des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme parties de meubles) |
| 441600 | Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties reconnaissables, en bois, y compris les merrains |
| 441840 | Coffrages pour le bétonnage, en bois (à l'exclusion des panneaux en bois contre-plaqué) |
| 441860 | Poteaux et poutres, en bois |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 441879 | Panneaux pour revêtement de sol, assemblés, en bois autres que bambou (à l'exclusion des panneaux multicouches et des panneaux pour revêtement de sol mosaïques) |
| 450310 | Bouchons de tous types en liège naturel, y.c. leurs ébauches à arêtes arrondies |
| 450410 | Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes, en liège aggloméré; carreaux de toute forme, en liège aggloméré; cylindres pleins, y.c. les disques, en liège aggloméré |
| 470100 | Pâtes mécaniques de bois, non traitées chimiquement |
| 470319 | Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, écrués (à l'exclusion des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères) |
| 470321 | Pâtes chimiques de bois de conifères, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (à l'exclusion des pâtes à dissoudre) |
| 470329 | Pâtes chimiques de bois autres que de conifères, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (à l'exclusion des pâtes à dissoudre) |
| 470411 | Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, écrués (à l'exclusion des pâtes à dissoudre) |
| 470421 | Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'exclusion des pâtes à dissoudre) |
| 470429 | Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'exclusion des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères) |
| 470500 | Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique |
| 470630 | Pâtes de matières fibreuses cellulosiques de bambou |
| 470692 | Pâtes chimiques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts]) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 470710 | Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts) de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés |
| 470730 | Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique [journaux, périodiques et imprimés simil., p.ex.] |
| 480220 | Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format |
| 480240 | Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits |
| 480258 | Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont $\leq 10\%$ en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids $> 150 \text{ g/m}^2$, n.d.a. |
| 480261 | Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont $> 10\%$ en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a. |
| 480411 | Papiers et cartons pour couverture, dits "kraftliner", écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur $> 36 \text{ cm}$ |
| 480419 | Papiers et cartons pour couverture, dits "kraftliner", non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur $> 36 \text{ cm}$ (à l'exclusion des papiers et cartons écrus ainsi que des articles des n ^{os} 4802 et 4803) |
| 480421 | Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur $> 36 \text{ cm}$ (à l'exclusion des articles des n ^{os} 4802, 4803 ou 4808) |
| 480429 | Papiers kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur $> 36 \text{ cm}$ (à l'exclusion des papiers écrus ainsi que des articles des n ^{os} 4802, 4803 ou 4808) |
| 480431 | Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur $> 36 \text{ cm}$ ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté $> 36 \text{ cm}$ et l'autre $> 15 \text{ cm}$ à l'état non plié, d'un poids $\geq 150 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des papiers et cartons pour couverture dits "kraftliner", des papiers kraft pour sacs de grande contenance et des articles des n ^{os} 4802, 4803 ou 4808) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 480439 | Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids $\geq 150 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des papiers et cartons écrus pour couverture dits "kraftliner", des papiers kraft pour sacs de grande contenance et des articles des n ^{os} 4802, 4803 ou 4808) |
| 480441 | Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m ² mais < 225 g/m ² (à l'exclusion des papiers et cartons pour couverture dits "kraftliner", des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n ^{os} 4802, 4803 ou 4808) |
| 480442 | Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m ² mais < 225 g/m ² , blanchis dans la masse et dont > 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique (à l'exclusion des papiers et cartons pour couverture dits "kraftliner", des papiers kraft pour sacs de grande contenance et des articles des n ^{os} 4802, 4803 ou 4808) |
| 480449 | Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m ² mais < 225 g/m ² (à l'exclusion des produits écrus, des papiers et cartons pour couverture dits "kraftliner", des papiers kraft pour grands sacs, des articles des n ^{os} 4802, 4803 ou 4808 et des produits blanchis dans la masse et dont > 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par procédé chimique) |
| 480452 | Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids $\geq 225 \text{ g/m}^2$, blanchis dans la masse et dont > 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique (à l'exclusion des papiers et cartons pour couverture dits "kraftliner", des papiers kraft pour sacs de grande contenance et des articles des n ^{os} 4802, 4803 ou 4808) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 480459 | Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids $\geq 225 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des papiers et cartons pour couverture dits "kraftliner", des papiers kraft pour sacs de grande contenance et des articles des n ^{os} 4802, 4803 ou 4808, des produits écrus et des produits blanchis uniformément dans la masse et dont > 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par procédé chimique) |
| 480524 | Testliner (fibres récupérées), non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids $\leq 150 \text{ g/m}^2$ |
| 480525 | Testliner (fibres récupérées), non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m^2 |
| 480540 | Papier et carton filtre, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié |
| 480591 | Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids $\leq 150 \text{ g/m}^2$, n.d.a. |
| 480592 | Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m^2 mais < 225 g/m^2 , n.d.a. |
| 480610 | Papiers et cartons sulfurisés [parchemin végétal], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié |
| 480620 | Papiers ingraissables (" <i>greaseproof</i> "), en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié |
| 480630 | Papiers-calques, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 480640 | Papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers-calques, des papiers ingraissables ainsi que des papiers et cartons sulfurisés) |
| 480700 | Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié |
| 480890 | Papiers et cartons crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion des articles du n° 4803 ainsi que des papiers kraft pour sacs de grande contenance ou des autres papiers kraft) |
| 480920 | Papiers dits "autocopiants", même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion des papiers carbone et des papiers similaires) |
| 481013 | Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont $\leq 10\%$ en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format |
| 481019 | Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont $\leq 10\%$ en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté ≤ 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 481022 | Papier couché léger, dit LWC, du type utilisé pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, poids total $\leq 72 \text{ g/m}^2$, poids de couche $\leq 15 \text{ g/m}^2$ par face, sur un support dont $\geq 50 \%$ en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format |
| 481031 | Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont $> 95 \%$ en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids $\leq 150 \text{ g/m}^2$ (à l'exclusion des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques) |
| 481039 | Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et des papiers et cartons blanchis uniformément dans la masse et dont $> 95 \%$ en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par procédé chimique) |
| 481092 | Papiers et cartons multicouches, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques) |
| 481099 | Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ou multicouches ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et de tout autre couchage ou enduction) |
| 481110 | Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 481151 | Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, blanchis, d'un poids > 150 g/m ² , en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des adhésifs) |
| 481159 | Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des adhésifs ainsi que des papiers et cartons blanchis d'un poids > 150 g/m ²) |
| 481160 | Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des produits des n ^{os} 4803, 4809 ou 4818) |
| 481190 | Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des produits des n ^{os} 4803, 4809, 4810, 4811.10 à 4811.60 et 4818) |
| 481490 | Papiers peints et revêtements muraux similaires en papier et vitrauphanies en papier (à l'exclusion des revêtements muraux constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée) |
| 481920 | Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé |
| 482210 | Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis, des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles |
| 482320 | Papier et carton-filtre, en bandes ou en rouleaux d'une largeur ≤ 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 482340 | Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines d'une largeur ≤ 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés en disques |
| 482370 | Articles moulés ou pressés en pâte à papier, n.d.a. |
| 490600 | Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus |
| 510539 | Poils fins, cardés ou peignés (à l'excl. de la laine et de chèvre du cachemire) |
| 510540 | Poils grossiers, cardés ou peignés |
| 510610 | Fils de laine cardée, contenant ≥ 85 % en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail) |
| 510620 | Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail) |
| 510720 | Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail |
| 511211 | Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant ≥ 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids ≤ 200 g/m ² (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du n° 5911) |
| 511219 | Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant ≥ 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 200 g/m ² |
| 520521 | Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant $\geq 714,29$ décitex (≤ 14 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 520528 | Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant $< 83,33$ décitex (> 120 numéros métriques) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail) |
| 520541 | Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant ≥ 85 % en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 714,29$ décitex (≤ 14 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail) |
| 520642 | Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, titrant en fils simples $\geq 232,56$ décitex mais $< 714,29$ décitex (> 14 numéros métriques mais ≤ 43 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail) |
| 520911 | Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 200 g/m ² |
| 521119 | Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m ² (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4) |
| 521151 | Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m ² |
| 521159 | Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m ² (à l'exclusion des tissus à armure toile ou à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4) |
| 530820 | Fils de chanvre |
| 540263 | Fils retors ou câblés, de filaments de polypropylène, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre et des fils texturés) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 540333 | Fils simples, de filaments d'acétate de cellulose, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail) |
| 540342 | Fils retors ou câblés, de filaments d'acétate de cellulose, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail) |
| 540412 | Monofilaments de polypropylène ≥ 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm (à l'exclusion des monofilaments d'élastomères) |
| 540419 | Monofilaments synthétiques ≥ 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm (à l'exclusion des monofilaments d'élastomères et de polypropylène) |
| 540490 | [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente ≤ 5 mm |
| 540730 | Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm, constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit et sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage |
| 550190 | Câbles de filaments synthétiques, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55 (à l'exclusion des câbles de filaments acryliques ou modacryliques ou de filaments de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides) |
| 550210 | Câbles de filaments d'acétate, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55 |
| 550319 | Fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'exclusion des fibres d'aramides) |
| 550340 | Fibres discontinues de polypropylène, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 550490 | Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'exclusion des fibres de viscose) |
| 550640 | Fibres discontinues de polypropylène, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature |
| 550700 | Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature |
| 551221 | Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant ≥ 85 % en poids de ces fibres |
| 551299 | Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant ≥ 85 % en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester) |
| 551644 | Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton |
| 551694 | Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton) |
| 560129 | Ouates de matières textiles et artificielles en ces ouates (à l'exclusion des produits en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques, produits conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.) |
| 560130 | Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles |
| 560490 | Fils textiles, lames et formes similaires des n° 5404 et 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des imitations de catgut munies d'hameçons ou autrement montées en lignes) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 560500 | Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires du n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal (sauf fils textiles armés à l'aide d'un fil de métal, articles ayant le caractère d'ouvrages de passementerie et fils textiles formés d'un mélange de fibres textiles et métalliques leur conférant un effet antistatique) |
| 560741 | Ficelles lieuses ou botteleuses, de polyéthylène ou de polypropylène |
| 580127 | Velours et peluches par la chaîne, de coton (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806) |
| 580300 | Tissus à point de gaze (à l'exclusion des articles de rubanerie du n° 5806) |
| 580640 | Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), d'une largeur ≤ 30 cm |
| 590110 | Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires |
| 590500 | Revêtements muraux en matières textiles |
| 590800 | Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés (à l'exclusion des mèches recouvertes de cires [du genre des rats de caves], des mèches et des cordons détonants ainsi que des mèches consistant en fils textiles ou en fibres de verre) |
| 591000 | Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières (sauf produits d'une épaisseur < 3 mm, présentés en longueur indéterminée ou découpés en longueur, courroies consistant en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc ou bien fabriquées au moyen de fils ou ficelles préalablement imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 591110 | Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples |
| 591131 | Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), d'un poids < 650 g/m ² |
| 591132 | Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), d'un poids ≥ 650 g/m ² |
| 591140 | Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux |
| 600199 | Velours et peluches, en bonneterie (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles et à l'exclusion des étoffes dites "à longs poils") |
| 600340 | Étoffes de bonneterie d'une largeur ≤ 30 cm, de fibres synthétiques (à l'exclusion de celles contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires, des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire du n° 3006.10.30) |
| 600536 | Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, écruées ou blanchies (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 600544 | Étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, imprimées (à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées) |
| 600610 | Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de laine ou de poils fins (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y compris celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'exclusion de celles contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées) |
| 630900 | Articles de friperie composés de vêtements, accessoires du vêtement, couvertures, linge de maison et articles d'aménagement intérieur, en tous types de matières textiles, y.c. les chaussures et coiffures de tous genres, manifestement usagés et présentés en vrac ou en paquets simplement ficelés ou en balles, sacs ou conditionnements simil. (sauf tapis et autres revêtements de sol et sauf tapisseries) |
| 680292 | Pierres calcaires, de toute forme (à l'exclusion du marbre, du travertin, de l'albâtre, des carreaux, cubes, dés et articles similaires du n° 6802.10, des bijoux de fantaisie, des pendules et articles d'horlogerie, des appareils d'éclairage et leurs parties, des objets d'art originaux sculptés et des pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage) |
| 680423 | Meules et articles similaires, sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en pierres naturelles (sauf en abrasifs naturels agglomérés ou en céramique, sauf la pierre ponce parfumée et sauf pierres à aiguiser et à polir à la main et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes) |
| 680610 | Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 680690 | Mélanges et ouvrages en matières minérales à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son (sauf laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; produits en béton léger, amiante ou base d'amiante, amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires; articles en céramique) |
| 680710 | Ouvrages en asphalte ou en produits simil., p.ex. poix de pétrole, brais, en rouleaux |
| 680790 | Ouvrages en asphalte ou en produits similaires, p.ex. poix de pétrole, brais (autres qu'en rouleaux) |
| 680919 | Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, en plâtre ou en compositions à base de plâtre, non ornementés (sauf revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement et sauf ouvrages à liaison en plâtre à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son) |
| 681091 | Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil, en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés |
| 681181 | Plaques ondulées en cellulose-ciment ou similaires, ne contenant pas d'amiante |
| 681182 | Plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires, en cellulose-ciment ou similaires, ne contenant pas d'amiante (à l'exclusion des plaques ondulées) |
| 681189 | Ouvrages en cellulose-ciment ou similaires, ne contenant pas d'amiante (à l'exclusion des plaques ondulées et des autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires) |
| 681389 | Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), pour embrayages ou autres organes de frottement, à base de substances minérales ou de cellulose, même combinées à des textiles ou d'autres matières (à l'exclusion de celles contenant de l'amiante et des garnitures et plaquettes de freins) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 681490 | Mica travaillé et ouvrages en mica (sauf isolateurs, pièces isolantes, résistances et condensateurs électriques; lunettes de protection en mica et verre à cet effet; mica sous forme de décorations pour sapin de Noël; plaques, feuilles ou bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support) |
| 690100 | Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques, en farines siliceuses fossiles (p.ex. kieselguhr, tripolite, diatomite) ou en terres siliceuses analogues |
| 690410 | Briques de construction (autres qu'en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues et que les briques réfractaires du n° 6902) |
| 690510 | Tuiles |
| 690590 | Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques et autres poteries de bâtiment, en céramique (autres qu'en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, sauf pièces céramiques de construction et sauf tuyaux et autres pièces de construction pour canalisation et objectifs similaires et sauf tuiles) |
| 690600 | Tuyaux, conduits, gouttières et pièces d'assemblage pour tuyaux, pièces d'obturation de tuyaux, raccords de tuyaux et autres accessoires de tuyauterie, en céramique (sauf articles en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues; articles céramiques réfractaires; conduits de fumée; tuyaux spécialement conçus pour laboratoires; gaines isolantes, leurs pièces de raccord et autres accessoires de tuyauterie à usage électrotechnique) |
| 690722 | carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, d'un coefficient d'absorption d'eau > 0,5% mais ≤ 10% (à l'exclusion des céramiques réfractaires, des cubes pour mosaïques et des pièces de finition en céramique) |
| 690740 | céramiques de finition (à l'exclusion des produits réfractaires) |
| 690990 | Auges, bacs et récipients similaires en céramique, pour l'économie rurale; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage en céramique (sauf éprouvettes graduées polyvalentes pour laboratoires, cruches et jarres de magasin et articles de ménage) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 700220 | Barres ou baguettes en verre non travaillé |
| 700231 | Tubes en quartz fondu ou en une autre silice fondue, non travaillés |
| 700232 | Tubes en verre d'un coefficient de dilatation linéaire $\leq 5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C, non travaillé (à l'exclusion des tubes en verre d'un coefficient de dilatation linéaire $\leq 5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C) |
| 700239 | Tubes en verre, non travaillé (à l'exclusion des tubes en verre d'un coefficient de dilatation linéaire $\leq 5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0 °C et 300 °C et des tubes en quartz ou en autre silice fondus) |
| 700330 | Profilés en verre, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillés |
| 700420 | Feuilles en verre étiré ou soufflé, coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé |
| 700510 | Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée (sauf armée) |
| 700530 | Plaques ou feuilles en glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces), même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, armée, mais non autrement travaillée |
| 700711 | Verre trempé de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les automobiles, avions, véhicules spatiaux, bateaux ou autres véhicules |
| 700729 | Verre formé de feuilles contrecollées, de sécurité (autres que des dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules et sauf vitrage isolant à parois multiples) |
| 701110 | Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, pour l'éclairage électrique |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 720292 | Ferrovandium |
| 720712 | Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25 % de carbone, de section transversale rectangulaire et dont la largeur est supérieure ou égale à deux fois l'épaisseur |
| 720825 | Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur $\geq 4,75$ mm, décapés, sans motifs en relief |
| 720890 | Produits laminés plats, en fer ou en acier, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus |
| 720925 | Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur ≥ 3 mm |
| 720928 | Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, non enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur < 0,5 mm |
| 721090 | Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués ou revêtus (à l'excl. des produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis ou revêtus d'aluminium, de matières plastiques ou d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome) |
| 721113 | Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur > 150 mm mais < 600 mm, d'une épaisseur ≥ 4 mm, non enroulés, sans motifs en relief, en acier dit "large plat" ou "acier universel" |
| 721114 | Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur $\geq 4,75$ mm (à l'exclusion des larges plats) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 721129 | Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simplement laminés à froid, contenant en poids $\geq 0,25$ % de carbone |
| 721210 | Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés |
| 721260 | Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués |
| 721320 | Fil machine en aciers de décolletage non alliés, enroulé en couronnes irrégulières (à l'exclusion du fil comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage) |
| 721399 | Fil machine en fer ou aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières (autre que de section circulaire de diamètre < 14 mm, autre que fil machine en aciers de décolletage, ou avec indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus lors du laminage) |
| 721550 | Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid (à l'excl. des barres en aciers de décolletage) |
| 721610 | Profilés en U, en I ou en H, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur < 80 mm |
| 721622 | Profilés en T en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur < 80 mm |
| 721633 | Profilés en H, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur ≥ 80 mm |
| 721669 | Profilés en fer ou en aciers non alliés, simplement obtenus ou parachevés à froid (à l'exclusion des profilés obtenus à partir de produits laminés plats et des tôles nervurées) |
| 721891 | Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 721924 | Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur < 3 mm |
| 722230 | Barres, en aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgées ou forgées ou autrement obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. |
| 722410 | Aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires (à l'exclusion des déchets lingotés et des produits obtenus par coulée continue) |
| 722519 | Produits laminés plats, en aciers au silicium dits "magnétiques", d'une largeur ≥ 600 mm, à grains non orientés |
| 722530 | Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, simplement laminés à chaud, enroulés (à l'exclusion des produits en aciers au silicium dits "magnétiques") |
| 722599 | Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement traités (sauf zingués et sauf aciers au silicium dits "magnétiques") |
| 722691 | Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'inoxoydables, d'une largeur < 600 mm, simplement laminés à chaud (à l'exclusion des produits en aciers à coupe rapide ou au silicium dits "magnétiques") |
| 722830 | Barres, en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud (à l'exclusion des produits en aciers à coupe rapide ou en aciers silicomanganeux, des demi-produits, des produits laminés plats et du fil machine enroulé en couronnes irrégulières) |
| 722860 | Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées, n.d.a. (sauf produits en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux, demi-produits, produits laminés plats et produits laminés à chaud enroulés en spires non rangées) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 722870 | Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables n.d.a. |
| 722880 | Barres creuses pour le forage, en aciers alliés ou non alliés |
| 722990 | Fils, en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, enroulés (à l'exclusion du fil machine et des fils en aciers silicomanganeux) |
| 730120 | Profilés en fer ou en acier, obtenus par soudage |
| 730424 | Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production, sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz |
| 730539 | Tubes et tuyaux, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés (sauf soudés longitudinalement et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz) |
| 730650 | Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxoydables (à l'exclusion des tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm et des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz) |
| 730722 | Coudes, courbes et manchons, filetés |
| 730900 | Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge |
| 731412 | Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en fils d'acier inoxydable |
| 731824 | Goupilles, chevilles et clavettes en fonte, fer ou acier |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 732020 | Ressorts en hélice, en fer ou en acier (à l'exclusion des ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et des ressorts-amortisseurs de la section 17) |
| 732290 | Générateurs et distributeurs d'air chaud y compris -les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné-, à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur et leurs parties, en fonte, fer ou acier |
| 732429 | Baignoires en tôle d'acier |
| 740710 | Barres et profilés en cuivre affiné |
| 740811 | Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale > 6 mm |
| 740819 | Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale ≤ 6 mm |
| 740911 | Tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité) |
| 740919 | Tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm (non enroulées et sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité) |
| 740940 | Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort), d'une épaisseur > 0,15 mm (à l'exclusion des tôles et bandes déployées et des bandes isolées pour l'électricité) |
| 741129 | Tubes et tuyaux en alliages de cuivre (sauf en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)) |
| 741521 | Rondelles, y.c. -les rondelles destinées à faire ressort-, en cuivre |
| 750511 | Barres et profilés en nickel non allié, n.d.a. (sauf produits isolés pour l'électricité) |
| 750521 | Fils en nickel non allié (sauf produits isolés pour l'électricité) |
| 750610 | Tôles, bandes et feuilles en nickel non allié (sauf tôles ou bandes déployées) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 750711 | Tubes et tuyaux en nickel non allié |
| 750890 | Ouvrages en nickel |
| 760519 | Fils en aluminium non allié, dont la plus grande dimension de la section transversale est ≤ 7 mm (à l'exclusion des torons, câbles, tresses et articles similaires du n° 7614, des fils isolés pour l'électricité et des cordes harmoniques) |
| 760529 | Fils en alliages d'aluminium, dont la plus grande dimension de la section transversale est ≤ 7 mm (à l'exclusion des torons, câbles, tresses et articles similaires du n° 7614, des fils isolés pour l'électricité et des cordes harmoniques) |
| 760692 | Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur $> 0,2$ mm (de forme autre que carrée ou rectangulaire) |
| 760720 | Feuilles et bandes minces d'aluminium, sur support, d'une épaisseur, support non compris, $\leq 0,2$ mm (à l'exclusion des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et des feuilles traitées comme décorations pour arbres de Noël) |
| 761100 | Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires en aluminium, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance > 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge (à l'exclusion des conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs moyens de transport) |
| 761290 | Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, y compris les étuis tubulaires rigides, en aluminium, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance ≤ 300 l, n.d.a. |
| 761300 | Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés |
| 761610 | Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 780411 | Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb - Tôles, bandes et feuilles - Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris) |
| 780419 | Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb - Tôles, bandes et feuilles - Autres |
| 790500 | Tôles, bandes et feuilles en zinc |
| 800120 | Alliages d'étain sous forme brute |
| 800300 | Barres, profilés et fils, en étain |
| 800700 | Ouvrages en étain |
| 810110 | Poudres de tungstène |
| 810297 | Déchets et débris de molybdène (sauf cendres et résidus contenant du molybdène) |
| 810590 | Ouvrages en cobalt |
| 810931 | Déchets et débris de zirconium - contenant de l'hafnium dans lequel le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500 en poids |
| 810939 | Déchets et débris de zirconium - Autres |
| 810991 | Ouvrages en zirconium - contenant de l'hafnium dans lequel le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500 en poids |
| 810999 | Ouvrages en zirconium - Autres |
| 820220 | Lames de scies à ruban en métaux communs |
| 820760 | Outils à aléser ou à brocher |
| 820810 | Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques - pour le travail des métaux |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 820820 | Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques - pour le travail du bois |
| 820830 | Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques - pour l'industrie alimentaire |
| 820840 | Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques - pour machines agricoles, horticoles ou forestières |
| 820890 | Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques - autres |
| 830120 | Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles, en métaux communs |
| 830170 | Clefs présentées isolément |
| 830230 | Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles |
| 830710 | Tuyaux flexibles en fer ou en acier, même avec accessoires |
| 830990 | Bouchons [y.c. les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires d'emballage, en métaux communs (à l'excl. des bouchons-couronnes) |
| 840212 | Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t |
| 840219 | Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes |
| 840220 | Chaudières dites "à eau surchauffée" |
| 840290 | Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; Chaudières dites "à eau surchauffée" - leurs parties |
| 840410 | Appareils auxiliaires pour chaudières des n ^{os} 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple) |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 840420 | Condenseurs pour machines à vapeur |
| 840490 | Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs - leurs parties |
| 840590 | Parties des générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau et des générateurs d'acétylène ou des générateurs similaires de gaz par procédé à l'eau, n.d.a. |
| 840690 | Turbines à vapeur - leurs parties |
| 841210 | Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs |
| 841221 | Moteurs et machines motrices à mouvement rectiligne (cylindres) |
| 841229 | Moteurs hydrauliques - Autres |
| 841239 | Moteurs pneumatiques - Autres |
| 841490 | Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, même filtrantes - leurs parties |
| 841583 | Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, sans dispositif de réfrigération |
| 841610 | Brûleurs à combustibles liquides |
| 841620 | Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles solides pulvérisés ou à gaz, y.c. les brûleurs mixtes |
| 841630 | Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires (sauf brûleurs) |
| 841690 | Parties de brûleurs pour l'alimentation des foyers et des foyers automatiques, de leurs avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 841720 | Fours non électriques, de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie |
| 841919 | Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation (à l'exclusion des chauffe-eau instantanés à gaz et des chaudières ou générateurs mixtes pour chauffage central) |
| 842099 | Parties de calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines - Autres |
| 842119 | Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges - Autres |
| 842191 | Parties de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges |
| 842489 | Autres appareils - Autres |
| 842490 | Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires; leurs parties |
| 842511 | Palans; treuils et cabestans; crics et vérins; des types utilisés pour lever des véhicules; à moteur électrique |
| 842612 | Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers |
| 842699 | Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues - Autres |
| 842820 | Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques |
| 842832 | autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises - autres, à benne |
| 842833 | autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises - autres, à bande ou à courroie |
| 842890 | Autres machines et appareils |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 842919 | Boueurs (bulldozers) et boueurs biais (angledozers) - Autres |
| 842959 | Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses - Autres |
| 843010 | Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux |
| 843039 | Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries - Autres |
| 843910 | Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques |
| 843930 | Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton |
| 844090 | Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets - leurs parties |
| 844130 | Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage |
| 844240 | Parties de ces machines, appareils ou matériel |
| 844313 | Autres machines et appareils à imprimer, offset |
| 844315 | Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques |
| 844316 | Machines et appareils à imprimer, flexographiques |
| 844317 | Machines et appareils à imprimer, héliographiques |
| 844391 | Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 |
| 844400 | Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles |
| 844811 | Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation |
| 844819 | Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 8444, 8445, 8446 ou 8447 - Autres |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 844833 | Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs |
| 844842 | Peignes, lisses et cadres de lisses |
| 844849 | Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires - Autres |
| 844851 | Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles |
| 845110 | Machines pour le nettoyage à sec |
| 845129 | Machines à sécher - Autres |
| 845130 | Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer |
| 845190 | Machines et appareils (autres que les machines du n° 8450) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus; leurs parties |
| 845310 | Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux |
| 845380 | Autres machines et appareils |
| 845390 | Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre; leurs parties |
| 845410 | Convertisseurs |
| 845910 | Unités d'usinage à glissières |
| 845970 | Autres machines à fileter ou à tarauder |
| 846120 | Étaux-limeurs et machines à mortaiser, pour le travail des métaux |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 846130 | Machines à brocher, pour le travail des métaux |
| 846140 | Machines à tailler ou à finir les engrenages |
| 846190 | Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermet, non dénommées ni comprises ailleurs - Autres |
| 846520 | Centres d'usinage |
| 846593 | Machines à meuler, à poncer ou à polir |
| 846594 | Machines à cintrer ou à assembler |
| 846610 | Porte-outils et filières à déclenchement automatique |
| 846692 | Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n ^{os} 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types - Pour machines du n ^o 8464 |
| 847210 | Duplicateurs |
| 847230 | Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres |
| 847321 | Parties et accessoires des machines à calculer électroniques des n ^{os} 8470 10, 8470 21 ou 8470 29 |
| 847410 | Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver |
| 847439 | Machines et appareils à mélanger ou à malaxer - Autres |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 847480 | Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable - Autres machines et appareils |
| 847521 | Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches |
| 847529 | Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre - Autres |
| 847590 | Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre - leurs parties |
| 847740 | Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer |
| 847751 | Machines à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air |
| 847910 | Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues |
| 847930 | Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège |
| 847950 | Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs |
| 847990 | Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 84 - leurs parties |
| 848020 | Plaques de fond pour moules |
| 848030 | Modèles pour moules |
| 848060 | Moules pour les matières minérales |
| 848110 | Détendeurs |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 848120 | Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques |
| 848140 | Soupapes de trop-plein ou de sûreté |
| 848240 | Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques |
| 848291 | Billes, galets, rouleaux et aiguilles |
| 848299 | Autres parties |
| 848410 | Joints métalloplastiques |
| 848420 | Joints d'étanchéité mécaniques |
| 848490 | Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques - autres |
| 850133 | Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu, autres que les machines génératrices photovoltaïques - d'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 375 kW |
| 850162 | Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), autres que les machines génératrices photovoltaïques - d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA |
| 850163 | Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), autres que les machines génératrices photovoltaïques - d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA |
| 850164 | Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), autres que les machines génératrices photovoltaïques - d'une puissance excédant 750 kVA |
| 850231 | Groupes électrogènes à énergie éolienne |
| 850239 | Autres groupes électrogènes - Autres |
| 850240 | Convertisseurs rotatifs électriques |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 850433 | Transformateurs, d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA |
| 850434 | Transformateurs, d'une puissance excédant 500 kVA |
| 850520 | Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques |
| 850690 | Piles et batteries de piles électriques - leurs parties |
| 850730 | Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire, au nickel-cadmium |
| 851431 | Fours à faisceau d'électrons |
| 852550 | Appareils d'émission |
| 853090 | Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 8608) - leurs parties |
| 853210 | Condensateurs électriques fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive $\geq 0,5$ kvar [condensateurs de puissance] |
| 853329 | Autres résistances fixes - Autres |
| 853530 | Sectionneurs et interrupteurs |
| 853590 | Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V - Autres |
| 853941 | Lampes à arc |
| 854020 | Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 854060 | Autres tubes cathodiques |
| 854079 | Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille - Autres |
| 854081 | Tubes de réception ou d'amplification |
| 854089 | Autres lampes, tubes et valves - Autres |
| 854091 | Parties de tubes cathodiques |
| 854099 | Autres parties |
| 854310 | Accélérateurs de particules |
| 854790 | Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement - Autres |
| 860290 | Locomotives et locotracteurs, à accumulateurs électriques |
| 860400 | Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple) |
| 860692 | Autres wagons pour le transport sur rail de marchandises - ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux) |
| 870121 | Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) |
| 870122 | Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|---|
| 870123 | Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique |
| 870124 | Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur électrique pour la propulsion |
| 870130 | Tracteurs à chenilles (sauf motoculteurs à chenille) |
| 870410 | Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier |
| 870422 | Autres véhicules automobiles pour le transport de marchandises - d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes |
| 870432 | Autres véhicules automobiles pour le transport de marchandises - d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes |
| 870520 | Derricks automobiles pour le sondage ou le forage |
| 870530 | Voitures de lutte contre l'incendie |
| 870590 | Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) - Autres |
| 870990 | Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties |
| 871620 | Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles |
| 871639 | Autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises - Autres |
| 901010 | Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique |

| Code NC | Désignation du bien |
|---------|--|
| 901540 | Instruments et appareils de photogrammétrie |
| 901580 | Autres instruments et appareils |
| 901590 | Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres; leurs parties et accessoires |
| 902910 | Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires |
| 903120 | Bancs d'essai |
| 903281 | Autres instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques, hydrauliques ou pneumatiques - Autres |
| 940110 | Sièges pour véhicules aériens |
| 940120 | Sièges pour véhicules automobiles |
| 940330 | Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux |
| 940610 | Constructions préfabriquées en bois |
| 940690 | Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non encore montées - autres |
| 960630 | Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons |
| 960891 | Plumes à écrire et becs pour plumes |
| 961220 | Tampons encreurs, même imprégnés, avec ou sans boîte |

ANNEXE XXIV

LISTE DES BIENS VISÉS À L'ARTICLE 3 *sexies bis*, paragraphe 4, point a)

| Code NC | Désignation du bien |
|----------|---|
| 28100010 | Trioxyc de dibore |
| 28100090 | Oxydes de bore; acides boriques (à l'exclusion du trioxyc de dibore) |
| 28121500 | Monochlure de soufre |
| 28141000 | Ammoniac anhydre |
| 28252000 | Oxyde et hydroxide de lithium |
| 29054200 | Pentaérythritol (pentaérythrite) |
| 29091990 | Éthers, acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés (à l'exclusion de l'éther diéthyle et de l'éthyl tert-butyl ether (ethyl tertiaire butyl ether, etbe)) |
| 30069200 | Déchets phramaceutiques |
| 31053000 | Hydrogénorthophosphate de diammonium (à l'exclusion de ceux en comprimés ou sous formes analogues, ou en emballage d'un poids brut <= 10 kg) |
| 31054000 | Dihydrogénorthophosphate d'ammonium et mélanges avec l'hydrogénorthophosphate de diammonium (à l'exclusion de ceux en comprimés ou sous formes analogues, ou en emballage d'un poids brut <= 10 kg) |
| 38111900 | Agents antidétonants pour essence (à l'exclusion de ceux à base de composés du plomb) |
| ex 7203 | Fer préréduit ou autre fer spongieux |
| ex 7204 | Ferraille |

".